



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

8 COM

ITH/13/8.COM/Décisions
Bakou, le 7 décembre 2013
Original : anglais/français

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

Huitième session
Bakou, Azerbaïdjan
2 - 7 décembre 2013

DÉCISIONS

DÉCISION 8.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/2 Rev.,
2. Adopte l'ordre du jour de sa huitième session tel que figurant ci-dessous :

Ordre du jour de la huitième session du Comité

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour de la huitième session du Comité
3. Observateurs
 - a. Admission des observateurs
 - b. Amendement du Règlement intérieur
4. Adoption du compte-rendu de la septième session du Comité
5. Rapports du Comité et du Secrétariat
 - a. Rapport du Comité à l'Assemblée générale sur ses activités (juin 2012 à juin 2014)
 - b. Rapport du Secrétariat sur ses activités (2013) et sur les contributions des centres de catégorie 2 à la stratégie et au programme de l'UNESCO (2012-2013)
 - c. Rapport du Service d'évaluation et d'audit sur l'évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO et sur l'audit associé des méthodes de travail des conventions culturelles
6. Rapports périodiques des États parties et rapports sur l'utilisation de l'assistance internationale
 - a. Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état actuel d'éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
 - b. Examen du rapport du Brésil sur la situation actuelle d'un élément inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
 - c. Rapports des États parties sur l'utilisation de l'assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel
7. Rapport de l'Organe consultatif sur ses travaux en 2013
 - a. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
 - b. Examen des propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde
 - c. Examen des demandes d'assistance internationale
8. Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux en 2013 et examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
9. Établissement des Organes consultatif et subsidiaire pour le cycle 2014
 - a. Établissement de l'Organe consultatif et adoption de ses termes de référence

- b. Établissement de l'Organe subsidiaire et adoption de ses termes de référence
10. Nombre de dossiers soumis pour le cycle 2014 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2015 et 2016
11. Projet de plan pour l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel
12. Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel
13. Projet d'amendements aux Directives opérationnelles pour :
 - a. Sauvegarde, commercialisation et développement durable
 - b. L'option de renvoi pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité
 - c. Procédure d'inscription élargie et/ou réduite d'un élément déjà inscrit
 - d. Évaluation des candidatures : statut de l'Organe subsidiaire et de l'Organe consultatif
 - e. Intégration de la définition du terme « urgence » dans les Directives opérationnelles et harmonisation des différentes versions linguistiques des Directives opérationnelles
14. Organisations non gouvernementales
 - a. Accréditation d'organisations non gouvernementales
 - b. Rapport sur le profil des organisations non gouvernementales accréditées à des fins consultatives auprès du Comité et sur la nature de leur travail et proposition de formulaire pour évaluer leur contribution potentielle à la mise en œuvre de la Convention
15. Date et lieu de la neuvième session du Comité
16. Élection des membres du Bureau de la neuvième session du Comité
17. Questions diverses
18. Adoption de la liste des décisions
19. Clôture de la session

DÉCISION 8.COM 3.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/3.a,
2. Rappelant l'article 8.4 de la Convention et l'article 8 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Rappelant en outre ses décisions 5.COM 3 et 6.COM 3,
4. Prend note des observateurs présents à sa huitième session en vertu des décisions susmentionnées :
 - African Intellectual Property Organization (A.I.P.O.)
 - Mme Maria-Theresia ALBERT (Brandenburg Technical University at Cottbus)
 - M. Haruhisa FURUTA (The Sekaiisan Research Institute, Japan)
 - M. Manuel GUEVARA (PhD student in anthropology, École des Hautes Études en Science Sociales, Paris)

- Research Centre for Islamic History, Art and Culture (IRCICA)

DÉCISION 8.COM 3.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/3.b,
2. Rappelant l'article 8.5 de son Règlement intérieur, qui stipule que « les séances publiques du Comité seront ouvertes au public, comme audience, dans les limites des places disponibles »,
3. Notant en outre que l'article 22.3 de son Règlement intérieur prévoit actuellement que « les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président »,
4. Amende l'article 22.3 de son Règlement intérieur comme suit : « les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7, **8.1, 8.2 et 8.3** peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président ».

DÉCISION 8.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/4,
2. Adopte le compte-rendu de la septième session du Comité inclus dans le présent document.

DÉCISION 8.COM 5.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/5.a,
2. Rappelant l'article 30 de la Convention,
3. Notant avec satisfaction le rythme rapide et continu de ratification, et accueillant avec enthousiasme les treize États qui ont ratifié la Convention depuis la quatrième session de l'Assemblée générale,
4. Adopte le rapport provisoire sur ses activités entre les quatrième et cinquième sessions de l'Assemblée générale tel qu'annexé à la présente décision ;
5. Délègue à son Bureau le pouvoir d'approuver le rapport final mis à jour avant la prochaine session de l'Assemblée générale.

DÉCISION 8.COM 5.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/5.b,
2. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétariat sur ses activités en 2013 ;
3. Se félicite que plus de cent événements aient été organisés dans le monde entier pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention ;
4. Se félicite en outre de la portée croissante et de l'efficacité continue de la stratégie globale de renforcement des capacités et remercie les États Parties qui ont généreusement apporté un soutien extrabudgétaire à cette fin ;
5. Remercie en outre les États parties qui ont généreusement apporté un soutien extrabudgétaire à d'autres fonctions statutaires du Secrétariat et à la célébration du dixième anniversaire de la Convention ;

6. Prend note en outre de la croissance du réseau de centres de catégorie 2 dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ; apprécie les contributions qu'ils ont apportées et continuent d'apporter à la mise en œuvre de la Convention et encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts de coordination du réseau afin d'en augmenter l'efficacité.

DÉCISION 8.COM 5.c.1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/5.c et son annexe I ainsi que l'« Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO : Partie I – Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (document IOS/EVS/PI/129 et document ITH/13/8.COM/INF.5.c),
2. Notant que la présente évaluation constitue la première évaluation de ce type sur l'impact et l'efficacité de la Convention de 2003,
3. Prend note des résultats de l'évaluation et des recommandations qui y sont proposées ;
4. Encourage les États parties à :
 - a. Promouvoir une plus grande implication des ONG et des communautés dans le développement de politiques, de législations et de plans de sauvegarde et de développement durable (Recommandation 2) ;
 - b. Renforcer la coopération avec les experts du développement durable pour intégrer le patrimoine culturel immatériel à la législation non culturelle, au développement de politiques et à tout autre travail lié au patrimoine culturel immatériel et au développement durable (Recommandation 3) ;
 - c. Renforcer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention au niveau national (Recommandation 24) ;
5. Appelle les États parties et l'Assemblée générale de même que le Secrétariat, les centres de catégorie 2, les organisations non gouvernementales et toutes les autres parties prenantes, à :
 - a. Promouvoir la Liste de sauvegarde urgente en la repositionnant en tant qu'expression de l'engagement des États parties pour la sauvegarde et la mise en œuvre de la Convention (Recommandation 8) et promouvoir l'assistance internationale comme outil de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de mise en œuvre de la Convention (Recommandations 13 et 14) ;
 - b. Respecter et promouvoir les buts et la meilleure utilisation de la Liste représentative ;
 - c. Compléter le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde en développant d'autres moyens plus légers pour partager les expériences de sauvegarde tels que des sites web dédiés, des bulletins d'information électroniques, des forums en ligne, etc. (Recommandation 12) ;
 - d. Renforcer la coopération de longue date entre l'UNESCO et l'OMPI sur les savoirs traditionnels et la culture afin d'assurer un échange et un apprentissage continu entre les deux organisations et leurs États membres, en particulier dans le contexte des discussions actuelles de l'OMPI au sujet d'un nouvel instrument normatif international pour la protection des droits de propriété intellectuelle des communautés (Recommandation 15) ;
 - e. Encourager le débat sur le rôle du secteur privé et des partenariats privés/publics dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à tous les niveaux (national, régional et international) afin de mieux définir leur potentiel de coopération et d'implication (Recommandation 19) ;
 - f. Renforcer le partage informel des exemples de travail intéressants et novateurs sur la Convention, y compris sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le

développement de politiques et législations, le développement durable et le patrimoine culturel immatériel, les partenariats innovants, etc. (Recommandation 20) ;

6. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver les amendements aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention afin :
 - a. De faire évaluer toutes les candidatures par un organe commun et indépendant (Recommandation 11) ;
 - b. Réviser le processus et les critères d'accréditation des ONG afin de s'assurer que toutes les ONG accréditées disposent de l'expérience et des capacités requises pour fournir des services consultatifs au Comité (Recommandation 18) ;
7. Demande au Secrétariat de proposer en conséquence un projet de texte de Directives opérationnelles concernant les points du paragraphe 6 de la présente décision et reflétant les débats de la présente session, pour examen par l'Assemblée générale à sa cinquième session ;
8. Décide de :
 - a. S'assurer que l'inscription des éléments sur toutes les listes reflète précisément les critères et procédures indiqués au Chapitre I des Directives opérationnelles de la Convention ;
 - b. Encourager les représentants des ONG accréditées à participer aux débats du Comité avant de voter sur les points à l'ordre du jour et inclure les résultats des forums des ONG (tels que les déclarations des ONG) à l'ordre du jour du Comité (Recommandation 17) ;
9. Décide en outre de :
 - a. Réviser les formulaires des rapports périodiques afin d'y inclure des questions spécifiques sur la politique, la législation et le genre, et s'assurer que les rapports se concentrent sur les résultats et les activités (Recommandation 21), de sorte à alléger la charge de travail des États parties concernés et du Secrétariat ;
 - b. Élaborer un cadre global de résultats pour la Convention, incluant des objectifs clairs et précis, des calendriers, des indicateurs et des repères (Recommandation 22) ;
 - c. Encourager les États parties à compléter les données rassemblées sur la mise en œuvre de la Convention via des rapports périodiques soumis par les États parties, y compris avec les informations fournies par des ONG pertinentes (Recommandation 23) ;
10. Demande au Secrétariat de proposer en conséquence un projet de texte de Directives opérationnelles concernant les points du paragraphe 9 de la présente décision et reflétant les débats de la présente session, pour examen par le Comité lors de sa neuvième session ;
11. Demande en outre au Secrétariat de :
 - a. Réviser tous les documents et formulaires concernés (y compris les Directives opérationnelles, les formats de rapports périodiques et les dossiers de candidature) afin d'y inclure des conseils et des questions spécifiques au genre (Recommandation 1) ;
 - b. Soutenir les États parties dans le développement de législations et de politiques dans le cadre du programme de renforcement des capacités en cours de la Convention de 2003 et concevoir des formats de renforcement des capacités appropriés allant dans ce sens (Recommandation 4) ;
 - c. Passer en revue et adapter, si nécessaire, le contenu et le format de la stratégie de renforcement des capacités afin de garantir qu'elle répond aux principales difficultés de mise en œuvre au niveau national (Recommandation 7) ;
 - d. Coopérer avec les experts du développement durable au moment où il s'agit de soutenir les États parties à intégrer le patrimoine culturel immatériel dans la législation

et les politiques non culturelles, et dans d'autres travaux liés au patrimoine culturel immatériel et au développement durable (Recommandation 5) ;

- e. Établir, avec la pleine participation des bureaux hors Siège de l'UNESCO et en coopération avec les Commissions nationales de l'UNESCO, un mécanisme de suivi pour les activités de renforcement des capacités afin de rassembler des données sur leur efficacité (Recommandation 6) ;
 - f. Promouvoir l'assistance internationale en tant que mécanisme de renforcement des capacités pour les États parties (Recommandation 14) ;
12. Reconnaît le besoin de créer des occasions de réflexion commune, d'échange d'expériences, de coopération et de synergies entre les conventions culturelles de l'UNESCO de 1972, 2003 et 2005 et d'établir des mécanismes appropriés dans ce sens (Recommandation 16) ; invite les Comités intergouvernementaux respectifs des Conventions de 1972 et 2005 à unir leurs efforts dans ce but ; et demande au Secrétariat de faciliter cette coopération et de promouvoir l'établissement de ces mécanismes.

DÉCISION 8.COM 5.c.2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/5.c et son annexe II, « Audit des méthodes de travail des conventions culturelles » (Document IOS/AUD/2013/06),
2. Notant que le présent audit complète l'évaluation de l'impact et de l'efficacité de la Convention de 2003 et entend identifier les améliorations et synergies possibles au niveau des méthodes de travail de toutes les conventions culturelles de l'UNESCO,
3. Prend note des résultats de l'audit et des recommandations qui y sont proposées ;
4. Prend note en outre que la décision de 2010 de l'Assemblée générale visant à établir un sous-fonds au sein du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour « renforcer durablement les capacités humaines du Secrétariat pour qu'il puisse mieux répondre aux attentes et besoins des États parties » (Résolution 3.GA 9) satisfait à la Recommandation 1(a) ; rappelle l'invitation de l'Assemblée générale aux États parties à fournir des contributions volontaires supplémentaires au sous-fonds à concurrence d'au moins 1 100 000 dollars des États-Unis par an au total ; remercie les États parties ayant apporté ce soutien par le passé, tout en notant que les contributions à ce jour s'élèvent à un total de 723 396 dollars des États-Unis ; et invite tous les États parties à contribuer au sous-fonds de manière durable ;
5. Prend également note que la pratique établie par la Convention de 2003 concernant la traduction et l'interprétation des réunions statutaires – plus particulièrement selon laquelle les coûts d'interprétation dans des langues autres que l'anglais et le français pour les sessions du Comité sont supportés par des contributions extrabudgétaires – satisfait à la Recommandation 1(d) ; remercie les États parties ayant apporté ce soutien par le passé ; et invite ces derniers et d'autres à poursuivre de telles contributions à l'avenir ;
6. Se félicite de la création par le Secteur de la culture d'une équipe commune de services aux Conventions afin d'appuyer le travail de tous les secrétariats des conventions, tel que suggéré dans la Recommandation 3, et prévoit qu'elle apportera de la valeur ajoutée et fournira des solutions économiquement rationnelles aux défis auxquels sont confrontées la Convention de 2003 et les autres conventions ;
7. Reconnaît le recours croissant de l'Organisation aux contributions extrabudgétaires ; considère que la Recommandation 4 vise à augmenter la coordination et l'efficacité de la mobilisation de ces ressources extrabudgétaires par le Secteur de la culture et à diversifier les sources de ces contributions ; et demande au Secrétariat de soumettre la stratégie coordonnée de collecte de fonds proposée pour sa considération à sa neuvième session ;
8. Reconnaît en outre la nécessité d'établir un ordre de priorité dans la charge de travail du Secrétariat de la Convention de 2003 afin de l'adapter aux ressources disponibles

(Recommandation 1(b)), tout en rappelant que l'Organisation doit faire face à une situation financière sans précédent qui demande des solutions innovantes ;

9. Prend note que la fréquence biennale des sessions ordinaires de l'Assemblée générale est stipulée à l'article 4.2 de la Convention ; et considère que la fréquence annuelle des sessions du Comité est appropriée, tout en accueillant avec satisfaction la suggestion de la Recommandation 1(c) visant à réduire la durée et l'ordre du jour de ces sessions ;
10. Prend note que la synchronisation des réunions des États parties aux conventions, telle que suggérée à la Recommandation 1(c), offre à la fois des avantages et des inconvénients aux États membres partie à plusieurs conventions ; et encourage la Directrice générale à étudier ces avantages et inconvénients en étroite consultation avec les États membres et à faire un rapport sur cette étude à sa neuvième session ;
11. Considère que la consolidation de l'évaluation de toutes les candidatures au sein d'un seul organe permettrait de réaliser d'importantes économies tout en offrant d'autres avantages ; réaffirme sa recommandation à l'Assemblée générale en ce sens (Décision 6.COM 15) ; et considère en outre que d'éventuels mécanismes de rétrofacturation aux États parties soumettant des candidatures et/ou des fonds spéciaux affectés à cette fin, tels que suggérés dans la Recommandation 2, ne seraient par conséquent pas nécessaires.

DÉCISION 8.COM 6.a

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents ITH/13/8.COM/6.a, IOS/EVS/PI/129 et ITH/13/8.COM/INF.5.c.,
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties, et le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Remercie les États parties qui ont soumis des rapports périodiques pour le cycle 2013 et invite les États parties qui n'ont pas encore soumis les rapports attendus à les soumettre dans les meilleurs délais ;
4. Décide de soumettre à l'Assemblée générale « l'aperçu et le résumé des rapports 2013 des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état actuel de tous les éléments inscrits sur la Liste représentative », tels qu'annexés à la présente décision ;
5. Prie le Secrétariat d'informer les États parties concernés au moins douze mois avant la date limite respective pour la soumission des rapports périodiques, et encourage les États parties concernés à respecter les dates limites statutaires pour soumettre leurs rapports périodiques, en particulier ceux qui ont plus d'un an de retard ;
6. Félicite les États parties qui accordent de l'importance au rôle que le patrimoine culturel immatériel joue dans la promotion du développement durable et qui réorientent leurs activités d'élaboration de politiques afin de l'intégrer dans leurs stratégies et leurs programmes de développement aux niveaux national et local, reconnaissant ainsi le caractère transversal du patrimoine culturel immatériel et la nécessité d'une coopération intersectorielle au sein du gouvernement et d'une collaboration entre les différentes parties prenantes ;
7. Accueille avec satisfaction l'importance accordée aux espaces culturels et environnementaux physiques, ainsi qu'aux objets artisanaux et autres produits associés au patrimoine culturel immatériel pour sa viabilité à long terme, sa transmission et son expression et reconnaît en outre les liens et les éventuelles synergies entre les conventions culturelles de l'UNESCO de 1972, 2003 et 2005 ;
8. Accueille en outre avec satisfaction la grande diversité des programmes de formation et des mesures éducatives formelles et non formelles en place dans les États ayant soumis un rapport au sein des institutions nationales et locales, ainsi que dans les communautés et groupes qui transmettent et pratiquent le patrimoine culturel immatériel ;
9. Prend note des différents moyens de diffusion de l'information et de promotion du patrimoine culturel immatériel, notamment grâce à une utilisation croissante d'Internet et des nouvelles

technologies telles que les portails web mis en place pour sensibiliser et augmenter la visibilité du patrimoine culturel immatériel ;

10. Invite les États parties à adopter des mesures spécifiques pour répondre aux menaces spécifiques auxquelles est confronté le patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire et à traiter les menaces et les réponses de manière plus explicite dans leurs rapports ;
11. Rappelle l'importance des rôles et des responsabilités liés au genre et aux générations impliquées dans la pratique, la sauvegarde et la transmission du patrimoine culturel immatériel et invite les États parties à leur donner une plus grande importance dans les rapports soumis ;
12. Rappelle en outre le rôle important que le tourisme peut jouer dans l'amélioration du niveau de vie des communautés qui détiennent et pratiquent les éléments culturels immatériels et dans l'amélioration de l'économie locale, tout en mettant en garde les États parties sur la nécessité de gérer cet aspect de « manière durable » (paragraphe 117 des Directives opérationnelles) afin de « ne pas mettre en péril le patrimoine culturel immatériel concerné » (paragraphe 102) ;
13. Encourage les États parties à impliquer plus activement les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus dans la préparation des rapports périodiques, tel que défini dans les paragraphes 157 et 160 des Directives opérationnelles en particulier pour ce qui est des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
14. Invite les États parties à aborder explicitement dans leur rapport le rôle des ONG et de la société civile dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
15. Décide en outre de :
 - a. Réviser les formulaires des rapports périodiques afin d'y inclure des questions spécifiques sur la politique, la législation et le genre, et s'assurer que les rapports se concentrent sur les résultats et les activités (Recommandation 21 d'IOS), de sorte à alléger la charge de travail des États parties concernés et du Secrétariat ;
 - b. Encourager les États parties à compléter les données rassemblées sur la mise en œuvre de la Convention via des rapports périodiques soumis par les États parties, y compris avec les informations fournies par des ONG pertinentes (Recommandation 23 d'IOS) ;
16. Demande au Secrétariat de proposer par conséquent un projet de Directives opérationnelles concernant les points au paragraphe 15 de la présente décision et reflétant ses débats au cours de la présente session, pour examen par le Comité à sa neuvième session ;
17. Rappelle aux États parties de prendre, dans leurs rapports périodiques, un soin particulier à éviter de qualifier les pratiques et les actions dans d'autres États, y compris l'usage d'expressions qui pourraient par inadvertance porter atteinte au respect mutuel entre les communautés ou entraver le dialogue interculturel.

DECISION 8.COM 6.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document ITH/13/8.COM/6.b,
2. Rappelant l'article 7 de la Convention concernant les rapports des États parties, le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision 6.COM 8.3,
3. Exprime son appréciation à l'égard de l'État partie pour la soumission de son rapport sur la situation du « Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l'ordre social et cosmique », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, tout en notant qu'il n'a pu envoyer un rapport révisé fournissant des informations supplémentaires permettant de le compléter, comme suggéré par le Secrétariat ;

4. Prend note des efforts entrepris par le Brésil pour répondre aux inquiétudes exprimées par le Comité au moment de l'inscription et l'invite à renforcer davantage son engagement pour la sauvegarde de cet élément ;
5. Invite l'État partie à développer plus avant sa stratégie de sauvegarde de cet élément en envisageant des mesures supplémentaires qui dépasseront la protection du territoire et des ressources Enawene Nawe pour intégrer plus pleinement la dimension culturelle et les aspects du rituel Yaokwa ;
6. Invite en outre l'État partie à poursuivre ses efforts pour impliquer le peuple Enawene Nawe dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de sauvegarde actuelles et futures, et prend note du défi qui consiste à trouver un juste équilibre entre une collaboration régulière avec ce peuple et un interventionnisme excessif ;
7. Décide que son prochain rapport respectera le cycle normal de quatre ans, conformément au paragraphe 161 des Directives opérationnelles, et qu'il devra par conséquent être remis le 15 décembre 2015 ;
8. Prie le Secrétariat d'informer l'État partie douze mois avant la date limite qu'il doit présenter le rapport sur la situation de cet élément.

DÉCISION 8.COM 6.c

Le Comité,

1. Ayant examiné le Document ITH/13/8.COM/6.c ;
2. Rappelant l'article 24.3 de la Convention concernant le rôle des états bénéficiaires ;
3. Exprime sa satisfaction que les pays en développement soient les principaux bénéficiaires de l'assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel, en particulier les pays africains ;
4. Remercie les États parties qui ont soumis des rapports en temps opportuns sur les projets ayant reçu une assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
5. Félicite les États parties qui ont mené à bien des projets financés par le Fonds qui ont contribué à leurs efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
6. Demande au Secrétariat de faciliter la soumission par les États parties des rapports demandés à l'article 24.3 de la Convention.

DÉCISION 8.COM 7

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/7 et les dossiers présentés par les États parties respectifs,
3. Exprime son appréciation concernant les travaux de l'Organe consultatif et le présent rapport et remercie ses membres pour leurs efforts ;
4. Exprime en outre sa satisfaction que les pays en développement continuent de soumettre un nombre important de dossiers, en particulier en Afrique ;
5. Invite les États parties à prêter une attention particulière aux expériences acquises lors des cycles précédents dans la préparation des dossiers et à répondre aux décisions et suggestions du Comité et de ses organes lors de l'examen de toutes les candidatures et demande au Secrétariat de rendre régulièrement disponible une version révisée et mise à jour du document ITH/13/8.COM/INF.7 afin de faciliter l'accès à de telles expériences passées ;
6. Invite en outre les États parties à soumettre des dossiers qui fournissent toutes les informations nécessaires à leur évaluation et examen appropriés ;

7. Encourage les États parties à placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés au cœur de toutes les mesures et plans de sauvegarde, et d'éviter les approches descendantes en identifiant des solutions émergeant des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés eux-mêmes ;
8. Encourage les États parties, lors de l'élaboration de mesures de sauvegarde dans le cadre du processus de candidature, à mobiliser tous les acteurs impliqués dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à ne pas se limiter à ceux issus du secteur culturel ;
9. Note avec préoccupation le nombre limité de candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, de propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et de demandes d'assistance internationale ainsi que le nombre encore plus limité de dossiers ayant fait l'objet d'une décision positive ; réaffirme l'importance de la stratégie de renforcement des capacités et de l'appui du Secrétariat ; et encourage les États parties à faire pleinement usage de ces possibilités de coopération internationale disponibles en vertu de la Convention ;
10. Encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts de renforcement des capacités à travers le monde, tout en reconnaissant que de tels efforts représentent un investissement dont les résultats seront plus évidents sur le long terme et reconnaissant en outre qu'une assistance technique aux États parties pourrait être appropriée dans le plus court terme ;
11. Décide, à titre expérimental et en conformité avec les Directives opérationnelles, de créer un mécanisme intégré permettant aux États parties de proposer simultanément un élément pour inscription à la Liste de sauvegarde urgente et une demande d'assistance internationale pour financer le plan de sauvegarde proposé, et demande au Secrétariat de créer en conséquence un formulaire combiné ICH-01 et ICH-04 et de faire un rapport sur la mise en œuvre de ce mécanisme lors de sa dixième session.

DÉCISION 8.COM 7.a

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents ITH/13/8/COM/7 et ITH/13/8.COM/7.a,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles et sa décision 7.COM 12,
3. Félicite les onze États parties ayant soumis leurs candidatures à une possible inscription à la Liste de sauvegarde urgente ;
4. Prend note avec satisfaction de la soumission de candidatures démontrant un lien évident entre patrimoine culturel immatériel et développement durable et encourage les États parties à continuer à soumettre des candidatures soulignant cette relation ;
5. Invite les États parties à s'assurer de la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus tout au long du processus de candidature et, notamment, à la conception et la mise en œuvre de mesures de sauvegarde durables ;
6. Invite en outre les États parties, lorsqu'ils préparent des vidéos pour accompagner les candidatures, à employer le plus possible une approche permettant aux communautés, aux groupes et aux individus concernés par un élément d'en parler en leur nom propre plutôt que d'en confier la narration à une tierce personne, et à faire en sorte qu'elles reflètent des manifestations et des pratiques de patrimoine immatériel dans leur contexte habituel ;
7. Rappelle que les candidatures ne seront considérées comme complètes que si sont fournies des preuves documentaires démontrant que l'élément est inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) du(des) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention (décisions 7.COM 11 et 7.COM 20.2) et décide que ces documents devront inclure un extrait pertinent de l'(des) inventaire(s) en anglais ou en français ;
8. Souligne l'importance d'un plan de sauvegarde qui contienne des mesures et des activités concrètes qui répondent de manière adéquate aux menaces identifiées pour l'élément.

DÉCISION 8.COM 7.a.1

Le Comité

1. Prend note que l'Azerbaïdjan a proposé la candidature du **tchovgan, jeu équestre traditionnel pratiqué à dos de chevaux karabakhs en République d'Azerbaïdjan** (n° 00905) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le tchovgan est un jeu équestre traditionnel qui se pratique sur un terrain plat recouvert d'herbe où s'affrontent deux équipes de joueurs montés sur des chevaux karabakhs. Chaque équipe se compose de cinq cavaliers : deux défenseurs et trois attaquants. La partie commence au milieu du terrain et les joueurs se servent de maillets en bois pour tenter de faire entrer une petite balle en cuir ou en bois dans le but adverse. Le jeu est entrecoupé de musique instrumentale traditionnelle appelée *janghi*. Les joueurs et les entraîneurs de tchovgan sont des agriculteurs et des cavaliers expérimentés de la région. Ils portent traditionnellement un grand chapeau en astrakan, un long manteau ajusté à taille haute, un pantalon spécial, des chaussettes et des chaussures. Des personnes de tous âges viennent assister à ce jeu traditionnel et soutenir leurs équipes. Le tchovgan renforce le sentiment d'identité ancré dans la culture nomade et contribue à faire percevoir le cheval comme partie intégrante de la vie quotidienne. Les règles spécifiques, le savoir-faire et les techniques du tchovgan sont transmis aux débutants par des joueurs expérimentés lors d'entraînements collectifs. La pratique et la transmission du tchovgan ont cependant faibli en raison de la perte d'intérêt parmi les jeunes, de l'urbanisation et de l'émigration, qui ont entraîné un manque de joueurs, d'entraîneurs et de chevaux karabakhs.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :

U.1 : Les connaissances et le savoir-faire liés au tchovgan sont transmis de génération en génération par les joueurs les plus expérimentés aux plus jeunes ; le tchovgan fait partie de la vie quotidienne de la communauté et procure à ses praticiens un sentiment d'identité et de continuité ;

U.2 : La viabilité de l'élément est menacée en raison du nombre décroissant de joueurs et d'entraîneurs de tchovgan, de la perte d'intérêt des jeunes pour sa pratique traditionnelle et de l'insuffisance grandissante d'élevages de chevaux karabakhs ; ces facteurs sont aggravés par des menaces plus générales telles que l'urbanisation, l'émigration et la réduction des zones de pâturage ;

U.3 : La participation des praticiens, d'organisations non gouvernementales et de l'État aux efforts de sauvegarde passés et en cours est démontrée, et des mesures de sauvegarde clairement formulées ont été planifiées avec la participation de ses praticiens et démontrent l'engagement de l'État partie en faveur de la sauvegarde de l'élément ;

U.4 : La candidature a été élaborée en collaboration avec les joueurs et les entraîneurs de tchovgan, des experts, ainsi que deux organisations de la société civile ; des éléments prouvant leur consentement libre, préalable et éclairé sont fournis ;

U.5 : Le tchovgan a été inclus en 2010 dans le Registre du patrimoine culturel immatériel de la République d'Azerbaïdjan, établi par le Ministère de la culture et du tourisme et mis à jour par le Bureau de la documentation et de l'inventaire ;

3. Inscrit le **tchovgan, jeu équestre traditionnel pratiqué à dos de chevaux karabakhs en République d'Azerbaïdjan** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Note que la candidature se concentre surtout sur la pratique du jeu équestre en tant que sport et encourage l'État partie à mieux prendre en considération le rôle social, culturel et symbolique du tchovgan aujourd'hui, ainsi que la musique, l'artisanat et les autres expressions qui lui sont associées ;

5. Encourage également l'État partie à s'assurer que toutes les communautés concernées par la pratique du tchovgan aujourd'hui sont impliquées dans la conception, la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, notamment les artisans, les musiciens, les éleveurs, les dresseurs et, le cas échéant, les associations représentatives du public afin d'assurer la viabilité à long terme de l'élément.

DÉCISION 8.COM 7.a.2

Le Comité

1. Prend note que le Botswana a proposé la candidature du **seperu, danse populaire de la communauté basubiya du district de Chobe au Botswana, et les traditions et pratiques associées** (n° 00902) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La danse du seperu constitue une partie essentielle des traditions et des pratiques des Basubiya. Elle est principalement exécutée lors de l'initiation des filles, le couronnement des chefs basubiya, les cérémonies de mariage et d'autres événements festifs. Pendant les spectacles, le danseur dirige deux femmes en agitant un chasse-mouches pour contrôler le mouvement et la direction de ses partenaires. Les couples de femmes se relaient régulièrement, démontrant chacune leurs talents de danseuses. L'élément distinctif est la tenue de la femme, qui est composée de huit jupons pouvant se soulever de manière à former une queue de paon lorsque les danseuses se déplacent d'avant en arrière et effectuent de légers mouvements de la taille en secouant les épaules. Un groupe de chanteurs entoure les danseurs en chantant et en frappant des mains tout au long du spectacle. La plupart des praticiens sont âgés de 50 à 70 ans et participent aux danses à temps partiel. Les compétences et les connaissances sont transmises aux membres de la famille proche, oralement et par l'observation. Toutefois, la pratique est en déclin. Les rares personnes qui pratiquent activement le seperu sont des femmes âgées, et seuls vingt-cinq hommes y participent de manière active. En outre, le désintérêt des jeunes générations pour l'apprentissage de la danse et leur migration à des fins professionnelles se sont traduits par un déclin important de la transmission.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :

U.2 : La danse nécessite une sauvegarde urgente car ses praticiens actifs sont tous âgés ; la baisse du niveau de participation des hommes et le désintérêt des jeunes pour l'apprentissage des mouvements de la danse constituent une menace pour sa viabilité ;

U.5 : Lors du projet d'inventaire avec le concours de la communauté, qui a été lancé en juillet 2011, la danse populaire du seperu a été incluse dans l'Inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel du district de Chobe en vue d'être actualisée par la communauté basubiya en collaboration avec le Comité du patrimoine culturel immatériel et le Département des arts et de la culture ;

3. Décide en outre que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :

U.1: Les caractéristiques de la danse seperu et des pratiques et traditions qui y sont associées ne sont pas décrites précisément et de plus amples détails sont nécessaires concernant la nature des chants et des textes, la symbolique de la chorégraphie et des costumes, pour définir les fonctions sociales et éducatives et les significations culturelles de l'élément ; nombre d'affirmations ne sont pas étayées ;

U.3: Les mesures de sauvegarde proposées telles que la création de festivals culturels ou de produits dérivés ne répondent pas de manière adéquate aux menaces apparentes qui pèsent sur l'élément, en particulier pour ce qui est du besoin de renforcer la transmission, et d'autres mesures pour encourager sa pratique continue dans son

contexte traditionnel font défaut ; les mesures sont vagues, conçues de manière descendante, et n'explicitent pas comment elles seront mises en œuvre et bénéficieront à l'élément et à la communauté ; le budget ne paraît pas réalisable, les sources de financement ne sont pas identifiées et aucun calendrier n'est proposé ; en outre, certaines mesures sont identiques à celles d'un autre dossier et ne semblent pas refléter la situation et les exigences spécifiques de l'élément ;

U.4: Bien que la candidature mentionne la participation de différentes parties concernées à l'élaboration du dossier de candidature, elle n'apporte pas d'informations sur l'implication réelle de la communauté au-delà de sa présence à des ateliers et de son consentement à la candidature ;

4. Décide de ne pas inscrire le seperu, danse populaire de la communauté basubiya du district de Chobe au Botswana, et les traditions et pratiques associées sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
5. Prend note avec satisfaction de la préoccupation de l'État partie à l'égard d'une communauté rurale sous pression économique et de son engagement à renforcer la pratique du patrimoine culturel immatériel chez ses plus jeunes membres ;
6. Encourage l'État partie, s'il souhaite soumettre une nouvelle candidature, à fournir une description précise et détaillée de l'élément qui tienne pleinement compte de ses dimensions musicales et poétiques, ainsi que des « traditions et pratiques associées » figurant dans l'intitulé ;
7. Rappelle à l'État partie que la candidature doit expliquer clairement les fonctions sociales de l'élément et ses significations culturelles pour la communauté basubiya, et expliquer en des termes plus spécifiques les menaces qui pèsent sur l'élément ;
8. Recommande à l'État partie de proposer un plan de sauvegarde réaliste qui permettra de faire face à des menaces particulières et de produire des résultats concrets grâce à des activités détaillées, un calendrier précis et un budget réalisable énonçant les sources de financement, y compris en nature ;
9. Rappelle que chaque élément nécessite ses propres mesures de sauvegarde, guidées par la communauté et répondant à ses besoins, et que des mesures génériques communes applicables à de multiples candidatures ne sauraient être suffisantes.

DÉCISION 8.COM 7.a.3

Le Comité

1. Prend note que le Botswana a proposé la candidature de **la musique populaire traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela** (n° 00752) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le dikopelo, musique traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela, est une forme de compétition de chant choral et de danse exécutés sans accompagnement instrumental. Le dikopelo est couramment pratiqué pendant la période des fêtes et lors des événements festifs. Un chœur lance un défi à un autre, après quoi les deux chœurs se mesurent en déployant chacun des styles et des figures de danse qui leur sont propres. Si les chants célèbrent l'histoire et la culture des Bakgatla ba Kgafela, ils font également passer des messages sur les problèmes contemporains, notamment les pratiques culturelles et les croyances, l'évolution socioéconomique et politique, la violence, la pauvreté, le VIH et le SIDA, la corruption politique. Le dikopelo est une pratique communautaire qui réunit les membres de la communauté, parents proches et voisins, lesquels s'entraident dans les moments difficiles. Tout le monde — femmes, hommes et enfants — peut participer, mais des praticiens plus âgés et chevronnés dirigent la pratique et transmettent leur savoir-faire par l'enseignement et l'observation. Depuis quelques années, le dikopelo est de moins en moins pratiqué à cause de l'exode rural. Il est en outre remplacé par la musique populaire lors d'événements festifs tels que les mariages, les soirées et les célébrations. Pour ces raisons, de nombreuses

personnes considèrent que cette pratique culturelle n'est plus économiquement viable, avec pour résultat un désintérêt de la part des jeunes.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :

U.1 : Vecteur de valeurs sociales et culturelles de la société ainsi que de messages sur des sujets d'actualité, le dikopelo est une pratique qui réunit des hommes, des femmes et des enfants de la communauté Bakgatla ba Kgafela et leur procure un sentiment d'identité partagée et de continuité culturelle ;

U.2 : La viabilité de la pratique est actuellement exposée à de sérieuses menaces, notamment le manque d'espaces de répétition et de représentation, l'appropriation abusive des traditions de la communauté par des compositeurs-interprètes, l'adoption de normes de valorisation exogènes, le manque d'intérêt des jeunes qui émigrent vers les villes et la dévalorisation sociale des praticiens ;

U.5 : En 2010, la communauté des Bakgatla ba Kgafela a participé à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la communauté, avec pour résultat la documentation et l'inclusion de la musique populaire traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du district de Kgatleng, géré par le musée Phuthadikobo et le Département des arts et de la culture ;

3. Décide en outre que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :

U.3: Bien qu'un certain nombre de mesures de sauvegarde prévoient une reconnaissance juridique des groupes traditionnels et des praticiens afin de favoriser leur accès aux espaces de répétition et de représentation et accroître leurs connaissances relatives à la protection de la propriété intellectuelle, les mesures proposées sont majoritairement descendantes et certaines sont identiques à celles proposées dans une autre candidature de l'État partie, de sorte qu'il est difficile de déterminer exactement la participation de la communauté à leur élaboration ; on observe des incohérences entre les activités proposées et le budget, et la candidature ne précise pas les ressources qui permettront de les mettre en œuvre ; le calendrier est trop général ;

U.4: La candidature ne décrit pas clairement comment la communauté a participé à la préparation de la candidature ; des doutes surgissent quant à l'ampleur réelle de sa participation, compte tenu des similitudes frappantes entre la présente candidature et une autre candidature soumise par l'État partie ;

4. Décide de ne pas inscrire la musique populaire traditionnelle des Bakgatla ba Kgafela sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

5. Félicite l'État partie pour la soumission d'une candidature qui démontre l'importance de la musique populaire traditionnelle pour promouvoir une identité commune et une continuité culturelle au sein de la communauté Bakgatla ba Kgafela, et en particulier son utilisation pour diffuser des messages d'actualité concernant le VIH et le SIDA et d'autres questions d'intérêt pour la société ;

6. Note avec intérêt le désir de l'État partie de renforcer les capacités de la communauté et des praticiens concernés et de les aider à assurer la transmission de l'élément dans le cadre du système éducatif ;

7. Rappelle à l'État partie que la sauvegarde doit s'appuyer sur des mesures spécifiques prévoyant la participation pleine et entière de la communauté, et que tout plan de sauvegarde élaboré pour un élément donné ne répond pas nécessairement aux besoins d'un autre élément, même si ces éléments sont de nature similaire ;

8. Recommande à l'État partie de prévoir des mesures de sauvegarde spécifiques avec des activités détaillées et concrètes, un calendrier cohérent, un budget détaillé et une identification claire des parties prenantes au projet, ainsi que de leur mission et des ressources disponibles, y compris en nature ;

9. Invite l'État partie, au cas où il soumettrait de nouveau la candidature, à envisager d'utiliser un terme vernaculaire dans le titre de l'élément.

DÉCISION 8.COM 7.a.5

Le Comité

1. Prend note que le Guatemala a proposé la candidature de **la cérémonie de la Paach** (n° 00863) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La cérémonie de la Paach est un rituel de vénération du maïs célébré à San Pedro Sacatepéquez. La cérémonie vise à remercier la nature pour les bonnes récoltes obtenues, au moyen d'un rituel mettant en lumière les liens étroits entre l'homme et la nature. Elle se caractérise également par des prières en langue mam. Les participants sont pour la plupart d'anciens fermiers, hommes et femmes, fortement liés à la communauté et qui sont reconnus comme meneurs par celle-ci. Quatre diseurs de prières *parlamenteros* offrent des prières au cours de la cérémonie, bénéficiant du soutien de quatre *parlamenteros* auxiliaires. Quatre marraines décorent les épis de maïs de façon cérémonielle et coordonnent la préparation et le service de la nourriture. La cérémonie de la Paach renforce l'identité de la communauté de San Pedro ainsi que le savoir communautaire lié au respect de la nature et à sa conservation. La méthode de transmission est à la fois orale et pratique, un meneur de groupe se charge d'instruire les nouveaux membres dans le cadre d'ateliers, tandis que les enfants accompagnent leurs grands-parents à la cérémonie. Depuis quelques années, la cérémonie de la Paach souffre d'un désintérêt, car certains jeunes la considèrent désormais désuète. L'insécurité économique est également un frein, au point de pousser une partie des détenteurs à ne plus prendre part à la célébration. D'autre part, l'âge avancé des anciens détenteurs et le recul des pratiques de transmission pourraient entraîner la disparition de cette expression culturelle.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :

U.1 : Pour la communauté de San Pedro Sacatepéquez, la cérémonie de la Paach fait partie intégrante de son patrimoine culturel et de son identité ; les rituels, la musique, la danse, les processions et les pratiques culinaires associés sont transmis des grands-parents à leurs petits-enfants, qui les accompagnent dans l'exécution de diverses tâches quotidiennes ;

U.2 : En raison de la diminution du nombre de praticiens, de leur âge avancé et de l'insécurité économique qui les touche, mais également en raison des évolutions économiques et sociales résultant de l'urbanisation croissante de San Pedro Sacatepéquez, la viabilité de la cérémonie de la Paach est gravement menacée ;

U.3 : En s'appuyant sur les efforts de la communauté et des autorités locales, des mesures de sauvegarde visent à élargir la communauté des praticiens, réaliser un inventaire approfondi, mener des actions de sensibilisation autour de la signification sociale, culturelle et environnementale de la cérémonie de la Paach, tout en favorisant la reconnaissance de ses principaux détenteurs ; les modalités et les responsabilités de leur mise en œuvre auraient pu être mieux expliquées ainsi que la capacité à mobiliser les jeunes générations ; de même, l'absence d'identification de sources de financement d'une partie importante des coûts fragilise la faisabilité des mesures proposées ;

U.4 : Les praticiens de la cérémonie de la Paach ont été impliqués dans différentes recherches sur le terrain et sessions de travail au cours de la préparation de la candidature, notamment au travers du Comité cérémoniel et des diseurs de prières ; ils ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

U.5 : La cérémonie de la Paach est incluse dans le Registre des biens culturels administré par le Service général de la culture et du patrimoine naturel du Ministère de la culture et des sports.

3. Inscrit la cérémonie de la Paach sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note du fait que l'État partie soumet la candidature de la cérémonie de la Paach à l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente pour la deuxième fois et note avec inquiétude les menaces persistantes qui pèsent sur sa viabilité ;
5. Salue les efforts visant à impliquer davantage les communautés dans le processus de candidature et reconnait que la nouvelle candidature reflète mieux leur point de vue et leurs aspirations ;
6. Rappelle que l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente n'implique aucunement un financement au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel afin de mettre en œuvre le plan de sauvegarde proposé et que les demandes d'assistance internationale sont encadrées par une procédure distincte ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts visant à élaborer des stratégies de sauvegarde en rapport avec les ressources financières et humaines dont il dispose ou qu'il est en mesure de mobiliser ;
8. Invite l'État partie à soumettre un rapport sur la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, et particulièrement sur la mobilisation des ressources nécessaires, pour examen par le Comité à sa dixième session, en conformité avec le paragraphe 161 des Directives opérationnelles.

DÉCISION 8.COM 7.a.6

Le Comité

1. Prend note que l'Indonésie a proposé la candidature du **tissage indonésien tenun ikat sumba** (n° 00868) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Les tisserandes des villages de l'île indonésienne de Sumba créent des tissus en coton renommés pour leur beauté ainsi que pour la variété de leurs dessins et motifs, qui sont riches de valeurs culturelles liées à la vie et à l'environnement des habitants de Sumba. Ce sont les femmes qui transmettent les techniques de tissage ; elles filent le coton, le tissent, fabriquent des teintures naturelles et conçoivent des dessins et motifs traditionnels créés par leur résistance à la teinture. Certains fils sont solidement liés ensemble à l'aide de ficelles ou de feuilles de palmier, de telle sorte que les parties ligaturées ne prennent pas la teinture. Une fois la teinture terminée, les liens sont ouverts et le processus est répété pour chaque couleur. Le choix des modèles et la teinture des fils requièrent un grand savoir-faire, et la transmission se fait traditionnellement de mères en filles avant le mariage de ces dernières. Certaines pièces de tissu du tenun ikat sumba sont très prisées en tant qu'objets de famille ou symboles de statut social et ne sont plus portées aujourd'hui que lors de cérémonies spéciales, pour célébrer une naissance, l'obtention d'un diplôme, un mariage ou des funérailles. Ce type de cérémonies se fait cependant de plus en plus rare, et le nombre d'artisans a aussi chuté en raison de l'émigration. Par conséquent, la transmission a diminué et rares sont désormais les enfants qui apprennent à fabriquer le tenun ikat sumba ou qui comprennent les croyances cosmologiques traditionnelles ou la symbolique des motifs animaliers et végétaux.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :

U.1 : Le tenun ikat sumba, autrefois porté au quotidien et désormais lors des cérémonies, fait partie de l'identité culturelle des habitants de Sumba ; les savoir-faire liés au tissage et à la teinture sont transmis par les mères à leurs filles ; la communauté

concernée regroupe des artisans, des clients et des amateurs, des chercheurs, des autorités gouvernementales ainsi que d'autres parties prenantes ;

U.2 : Malgré les efforts déployés par les communautés, le tenun ikat sumba reste menacé en raison de facteurs tels que le changement du style de vie, la réduction de l'utilisation de ce tissu dans les cérémonies, la raréfaction et les coûts fluctuants des matières premières, la concurrence provenant de matériaux moins chers fabriqués en usine et, par conséquent, la baisse du nombre de tisserandes ;

U.4 : La candidature a été préparée en consultation avec les représentants des communautés et groupes, et le consentement libre, préalable et éclairé de nombreux membres de la communauté a été fourni ;

U.5 : Le tenun ikat sumba est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel national tenu par la Direction pour l'internalisation des valeurs et de la diplomatie culturelle du Ministère de l'éducation et de la culture ; l'inventaire présente la viabilité de l'élément comme « encore persistante ».

3. Décide en outre que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature ne satisfait pas au critère d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivant :

U.3: Les mesures de sauvegarde proposées perpétuent les efforts des deux dernières décennies qui ne semblent pas avoir porté leurs fruits, et rien ne démontre qu'elles devraient s'avérer plus efficaces dans le futur ; il n'est pas expliqué clairement en quoi ces mesures – en particulier la formalisation de la transmission – reflètent la volonté ou les aspirations des praticiens, ou visent à renforcer leurs capacités ; aucune mesure n'a été élaborée pour répondre à plusieurs risques identifiés, tels que la raréfaction et les coûts fluctuants des matières premières, le manque de ressources financières et de matériel pour les praticiens ; en outre, la proposition d'introduire une réglementation visant à rendre le port du tenun ikat sumba obligatoire est contraire à l'esprit de la Convention ;

4. Décide de ne pas inscrire le tissage indonésien tenun ikat sumba sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

5. Remarque que des actions ont été engagées dans le but de revitaliser l'élément à travers plusieurs mesures de sauvegarde, parmi lesquelles la sensibilisation à son importance et son introduction dans l'éducation formelle ;

6. Demande à l'État partie de fournir des informations cohérentes quant à la viabilité de l'élément et la mesure dans laquelle sa continuité est menacée ;

7. Invite l'État partie à impliquer davantage les praticiens dans la préparation et la mise en œuvre de mesures de sauvegarde, et à ne pas les considérer comme simples informateurs ;

8. Encourage l'État partie à considérer les possibles impacts d'une transmission formelle sur les modes de transmission actuels dans la communauté des praticiens ;

9. Rappelle que toutes les mesures de sauvegarde devraient être volontaires et refléter la volonté et les aspirations de la communauté concernée et que la contrainte ne devrait pas avoir sa place parmi elles ;

10. Note avec préoccupation la ressemblance de cette candidature avec d'autres précédemment soumises par l'État partie, l'identification des menaces en termes génériques, une approche standardisée des mesures de sauvegarde proposées et la prépondérance de méthodes quantitatives, appliquées à des échantillons restreints, sur les analyses qualitatives.

DÉCISION 8.COM 7.a.7

Le Comité

1. Prend note que le Kenya a proposé la candidature d'**Enkipaata, Eunoto et Oling'esherr : trois rites de passage masculins de la communauté masai** (n° 00887) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Entre 15 et 30 ans, les jeunes gens de la communauté masaï sont soumis à trois rites de passage masculins liés les uns aux autres. L'objectif de ces rites est de transmettre les valeurs de la société et d'éduquer les initiés à leurs responsabilités d'homme dans la société masaï. Le premier rite, Enkipaata, initie les garçons au statut de jeunes guerriers, qui doivent alors laisser pousser leurs cheveux et s'établir dans un village reculé où ils travaillent, prennent leurs repas et assurent les tâches quotidiennes de manière collective. Ils y reçoivent une instruction orale sur les rituels masaïs, l'élevage du bétail, les liens familiaux et la gestion et le règlement des conflits, qui leur est transmise à travers des leçons, des chants, des contes populaires, des proverbes et des énigmes. Le deuxième rite, appelé Eunoto, est caractérisé par le rasage des cheveux, rituel qui marque le passage à l'âge adulte. Enfin, le troisième rite, Olng'esherr, est une cérémonie au cours de laquelle on mange de la viande et qui marque l'acquisition du statut de sage. Les femmes construisent des huttes pour les initiés, fabriquent des objets symboliques, préparent les repas, assurent les danses et les chants, et rasent les cheveux des initiés. Ces rites procurent aux Masaïs un sentiment d'identité et de continuité culturelle, et renforcent l'unité et la cohésion. De nos jours, la transmission s'atténue en raison d'une baisse de fréquence de la pratique, et d'une diminution du nombre de participants et d'initiés, et la transition vers une économie agricole se fait au détriment des terres autrefois utilisées pour les rites.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :

U.1 : Partie intégrante du tissu socioculturel de la communauté masaï, les trois rites de passage masculins facilitent la transmission intergénérationnelle des valeurs et des savoirs, contribuant à intégrer les jeunes dans la société masaï et à leur procurer un sentiment d'identité ;

U.2 : Malgré les efforts déployés par la communauté, la pratique et la transmission de l'élément déclinent en raison des changements intervenus dans le système foncier, du passage d'un mode de vie pastoral à un mode de vie agricole, du changement climatique, de la migration pour la recherche d'emploi ainsi que de la valeur croissante accordée à l'éducation formelle ;

U.5 : L'élément est inclus dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Kenya géré et mis à jour par le Ministère d'État du patrimoine national et de la culture ;

3. Décide en outre que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :

U.3: Les mesures de sauvegarde proposées telles que celles axées sur le renforcement des capacités et la participation des communautés masaï ainsi que sur le mentorat des jeunes par les plus âgés présentent certains points forts ; cependant d'autres mesures ne sont pas clairement définies – notamment le rôle des centres culturels dont la construction est prévue – et l'utilité d'inventorier et de cartographier les lieux de pratique et de transmission de l'élément n'est pas démontrée ; le financement des activités repose essentiellement sur la mobilisation des ressources de la communauté et sur l'aide financière de l'UNESCO, qui n'est pas acquise, et l'engagement de l'État n'est pas bien démontré ;

U.4: La participation la plus large possible au processus de candidature des groupes et praticiens concernés de la communauté masaï, notamment des jeunes, n'est pas démontrée ; la preuve du consentement libre, préalable et éclairé a été fournie par neuf groupes masaï, cependant seul un d'entre eux est indiqué en tant qu'organisme communautaire ou représentant des communautés concernées ;

4. Décide de ne pas inscrire **Enkipaata, Eunoto et Olng'esherr : trois rites de passage masculins de la communauté masaï** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

5. Reconnait les efforts déployés actuellement par l'État partie pour sauvegarder ces rites de passage qui représentent un aspect important du fonctionnement social et culturel de la

communauté masaï et pour identifier les sérieuses menaces auxquelles l'élément fait face du fait de la modification des systèmes fonciers et du changement climatique ;

6. Note que cette candidature fait suite à une première soumise en 2011 et retirée par l'État partie après avis défavorable de l'Organe consultatif sur les critères U.1, U.3 et U.4 ;
7. Félicite l'État partie pour l'amélioration de la description de l'élément et pour l'utilisation d'une vidéo comme preuve du consentement des communautés ;
8. Rappelle à l'État partie que l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente n'implique pas l'octroi automatique d'une aide financière de l'UNESCO ;
9. Encourage l'État partie à mieux impliquer la communauté pour définir clairement les mesures de sauvegarde appropriées à mettre en place et son rôle dans ce processus, en incluant tous les segments de la communauté et en particulier les différentes classes d'âge, ainsi qu'à s'assurer de leur pleine participation dans le processus de candidature proprement dit.

DÉCISION 8.COM 7.a.8

Le Comité

1. Prend note que le Mexique a proposé la candidature du **pèlerinage à Wirikuta** (n° 00862) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le pèlerinage à Wirikuta est un rituel cérémonial annuel entrepris entre le mois d'octobre et le mois de mars par les pèlerins de la communauté huichol ou wixárika à l'ouest du Mexique. Depuis la côte pacifique, les pèlerins se rendent à l'est par le désert San Luis Potosí. Les sites qu'ils visitent représentent les quatre points cardinaux, auxquels ils laissent des offrandes. Le voyage symbolise et recrée le mythe fondateur de la communauté wixárika, croyance selon laquelle le peuple aurait émergé des eaux de la mer et aurait rejoint Wirikuta, où le soleil est apparu pour la première fois. Le pèlerinage sert de mécanisme social qui reproduit une vision du monde ancestrale et un système de production agricole fondé sur le maïs et les cycles des saisons. Sur le chemin du retour, les pèlerins ramènent la pluie, marquant ainsi le début de la saison agricole. Le pèlerinage, qui inclut la consommation de peyotl, des cactus qui poussent dans le désert, les danses cérémonielles et les dessins rituels, constitue une étape importante du processus d'initiation des futurs guérisseurs. Depuis quelques décennies, le pèlerinage est menacé à cause de projets d'exploitation minière. Les Huichols craignent que l'exploitation des ressources minières et les déchets très toxiques du processus minier nuisent aux ressources naturelles et aux sites sacrés et, avec eux, aux pratiques cérémonielles en général.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :

U.1 : Le pèlerinage annuel à Wirikuta relie la communauté huichol à ses mythes fondateurs qui lui confèrent de ce fait un sentiment d'appartenance et de continuité ; les procédures rituelles et la vision du monde qui y sont associées sont transmises de génération en génération par la pratique et l'initiation et permettent d'orienter le travail agricole de la communauté ;

U.2 : Bien que la communauté huichol effectue le pèlerinage à Wirikuta chaque année, le développement de projets miniers et agricoles ainsi que leurs effets sur les aquifères menacent la viabilité des pratiques cérémonielles, en particulier en raison du risque qu'ils représentent pour les sites sacrés eux-mêmes ;

U.5 : Le pèlerinage à Wirikuta a été inclus en 2008 dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, élaboré et géré par le Conseil national pour les arts et la culture.

3. Décide en outre que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :

- U.3: Les mesures de sauvegarde proposées ne répondent pas directement aux risques identifiés – en particulier les concessions minières contraires aux réglementations en vigueur – pas plus qu’elles ne reflètent les aspirations de toutes les communautés concernées ou qu’elles ne démontrent leur participation la plus large possible dans leur formulation ; ces mesures n’accordent que peu d’attention à la transmission des pratiques cérémonielles associées au pèlerinage à Wirikuta, leur calendrier et leur budget ne sont pas précis et les sources de financement ne sont pas identifiées ;
- U.4: Si de nombreux membres des communautés huichol ont participé à des ateliers régionaux avant l’élaboration du dossier de candidature, il manque des informations sur leur implication active et efficace dans le processus de candidature ; le consentement libre, préalable et éclairé d’une seule organisation est fourni ; la correspondance au sujet de la candidature indique que la communauté est divisée à son égard ;
4. Décide de ne pas inscrire le pèlerinage à Wirikuta sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
 5. Note avec préoccupation que l’industrie minière et d’autres projets de développement menacent les sites sacrés essentiels à la continuité du pèlerinage à Wirikuta ;
 6. Note en outre que l’inscription du pèlerinage sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ne peut pas se substituer à l’application plus généralisée des mesures existantes visant à protéger les sites eux-mêmes ;
 7. Encourage l’État partie à mobiliser toutes les instances gouvernementales ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes et la communauté huichol afin de mettre en place un plan de sauvegarde ciblant les menaces qui pèsent sur la viabilité du pèlerinage à Wirikuta, tout en proposant un calendrier précis, une estimation des coûts et une identification claire de leurs sources ;
 8. Rappelle à l’État partie que les communautés doivent participer de la manière la plus large possible au processus d’élaboration des dossiers de candidature qui doivent refléter la diversité de leurs attentes et de leurs demandes.

DÉCISION 8.COM 7.a.9

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature de **la calligraphie mongole** (n° 00873) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La calligraphie mongole est une technique d’écriture consistant à relier verticalement des traits continus pour former des mots. L’alphabet de l’écriture classique mongole compte quatre-vingt-dix lettres, formées à partir de six traits principaux respectivement nommés « tête », « dent », « tige », « estomac », « arc » et « queue ». Cette écriture méticuleuse est utilisée pour les lettres et les invitations officielles, la correspondance diplomatique et les lettres d’amour ; une forme abrégée est employée comme méthode de sténographie ; et on l’utilise sous forme « pliée » pour les emblèmes, les logos, les pièces de monnaie et les timbres. Les mentors sélectionnent traditionnellement les meilleurs élèves et les forment pendant cinq à huit ans pour en faire des calligraphes. Élèves et professeurs se lient pour la vie et continuent à améliorer mutuellement leur art et leur talent. L’intensification de la transition sociale, l’urbanisation et la mondialisation ont entraîné une baisse importante du nombre de jeunes calligraphes. Actuellement, seuls trois universitaires d’âge mûr forment de manière bénévole une petite communauté d’une vingtaine de jeunes calligraphes. En outre, avec l’augmentation du coût de la vie, les mentors ne peuvent plus se permettre d’enseigner à une autre génération sans être rémunérés. C’est pourquoi des mesures spéciales sont nécessaires pour attirer l’attention des jeunes sur cet art traditionnel de l’écriture, ainsi que pour sauvegarder et revitaliser la tradition de l’écriture et de la calligraphie mongoles.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :
 - U.1 : La calligraphie mongole procure un sentiment d'identité et de continuité historique à la population mongole dans son ensemble ; redynamisée par la mise en place de la démocratie dans les années 90, la pratique a des fonctions sociales et économiques pertinentes pour ses détenteurs dans le contexte actuel ;
 - U.2 : La viabilité de la calligraphie mongole est en danger en raison du nombre limité de détenteurs traditionnels qui transmettent leurs connaissances, de l'absence de politiques de sauvegarde appropriées et du manque d'intérêt des jeunes ;
 - U.3 : Les mesures de sauvegarde incluent de la formation, la publication de supports éducatifs, de la recherche, de la documentation et des actions de sensibilisation ; les expériences et les activités de sauvegarde passées accroissent la faisabilité des mesures proposées ;
 - U.4 : Le processus de candidature a bénéficié de la participation d'organisations de calligraphes, d'institutions de recherche et d'organismes gouvernementaux dont le consentement libre, préalable et éclairé est démontré, quoiqu'en caractères cyrilliques et non en écriture mongole classique ;
 - U.5 : La calligraphie mongole est incluse dans la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, dont la dernière mise à jour date de 2011 ; le Centre du patrimoine culturel du Ministère de la culture, du sport et du tourisme dispose également d'informations et de documentation sur cette pratique ;
3. Inscrit la calligraphie mongole sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Note que la calligraphie mongole a connu une renaissance depuis la démocratisation de la Mongolie dans les années 90, après des décennies d'interdiction ;
5. Invite l'État partie à promouvoir l'enseignement de la lecture et de l'écriture mongole classique dans les écoles ;
6. Encourage l'État partie à prendre davantage en considération la calligraphie pratiquée par des individus en dehors du cadre formel et institutionnalisé, étant donné que leur contribution est importante pour la viabilité de la pratique ;
7. Encourage en outre l'État partie à considérer les remarques de l'Organe consultatif de 2011 sur le plan de sauvegarde, en particulier en ce qui concerne les sources de financement, et à intégrer aux efforts de sauvegarde les connaissances liées à la fabrication du papier, des pinceaux et autres techniques associées.

DÉCISION 8.COM 7.a.11

Le Comité

1. Prend note que l'ex-République yougoslave de Macédoine a proposé la candidature du **glasoechko, chant d'hommes à deux voix du bas Polog** (n° 00737) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Le glasoechko, chant d'hommes à deux voix, est une forme musicale vocale traditionnelle transmise oralement de génération en génération qui s'inscrit dans la tradition locale et l'identité culturelle de la population du bas Polog. Le nom même de l'élément évoque son rôle communautaire, mettant en relief ses fonctions sociales et culturelles lors des célébrations, mariages et autres fêtes où il est spontanément exécuté par des groupes de deux ou trois hommes. Les chants du glasoechko sont polyphoniques, avec un bourdon fournissant un contrepoint à la mélodie principale. Il s'agit de chants épiques mythologiques ou de chants d'amour lyriques, souvent accompagnés par une flûte de berger et des cornemuses. Le glasoechko présente des variantes d'un village à l'autre, notamment des différences d'intonation. Les détenteurs de cette tradition sont des chanteurs éminents qui

ont acquis leur savoir par apprentissage direct auprès de prédécesseurs talentueux. Actuellement, il reste peu d'interprètes de glasoechko, en grande partie à cause de l'émigration. Avec le temps, on a constaté la marginalisation des chants traditionnels du glasoechko lors des célébrations, et ce manque de visibilité a entraîné un désintérêt des jeunes générations, tendance exacerbée par la complexité de la musique qui rend difficile l'éveil de l'intérêt et la transmission des techniques et des connaissances.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :
 - U.1 : Le chant glasoechko, transmis de génération en génération, incarne les valeurs, l'histoire orale et la mythologie des habitants de la région du bas Polog et procure à sa communauté un sentiment d'identité et de continuité ;
 - U.2 : Le glasoechko est exposé à une série de menaces, notamment du fait que les jeunes ne veulent pas s'investir dans la maîtrise de cette tradition complexe, du manque de documentation adéquate, de financements insuffisants pour les mesures de sensibilisation et de l'émigration consécutive aux conflits récents ;
 - U.5 : Le glasoechko est inclus en tant que patrimoine culturel exceptionnel dans le Registre national du patrimoine culturel conservé par le Ministère de la culture.
3. Décide en outre que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :
 - U.3: La candidature ne fournit pas d'informations détaillées sur le plan de sauvegarde proposé ; les formulations sont de vagues expressions d'intention, les objectifs et les résultats attendus ne sont pas définis, il n'y a ni calendrier ni budget ; les mesures ne rendent pas compte de la participation – passée ou future – de la communauté, ni d'une coordination des efforts entre celle-ci et l'État ;
 - U.4: Bien que deux groupes de musiciens aient apporté leur soutien et fourni des informations lors du processus de candidature, celle-ci ne démontre pas clairement la participation la plus large possible des membres de la communauté à son élaboration ; les documents attestant de leur consentement libre, préalable et éclairé sont uniformes et la mesure dans laquelle ils représentent les points de vue de la communauté au sens large n'est pas claire ;
4. Décide de ne pas inscrire le glasoechko, chant d'hommes à deux voix du bas Polog sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
5. Encourage l'État partie à élaborer avec la communauté concernée un plan de sauvegarde cohérent avec des objectifs et des résultats attendus qui répondent directement aux menaces identifiées, avec des mesures concrètes, un budget détaillé et un calendrier de mise en œuvre rigoureux, avec des rôles bien définis des parties prenantes et des ressources clairement identifiées pour sa mise en œuvre ;
6. Encourage en outre l'État partie à accorder une attention particulière à la participation des communautés dans tous les processus liés à la sauvegarde de l'élément, notamment l'établissement et la mise à jour d'inventaires, ainsi que la préparation et la mise en œuvre de plans de sauvegarde ;
7. Recommande à l'État partie d'inviter les praticiens du glasoechko à fournir leur consentement libre, préalable et éclairé de façon personnalisée, plutôt que standardisée.

DÉCISION 8.COM 7.a.12

Le Comité

1. Prend note que l'Ouganda a proposé la candidature de **la tradition de l'empaako des Batooro, Banyoro, Batuku, Batagwenda et Banyabindi de l'ouest de l'Ouganda** (n° 00904) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

L'empaako est un système d'attribution de nom pratiqué par les Batooro, Banyoro, Batuku, Batagwenda et Banyabindi, qui consiste à attribuer aux enfants l'un des douze noms communs aux communautés en plus de leur prénom et de leur nom de famille. Le fait de s'adresser à quelqu'un par son nom empaako est une manière d'affirmer avec force l'existence des liens sociaux. L'empaako peut être utilisé pour saluer une personne ou en guise de témoignage d'affection, de respect, d'honneur ou d'amour. L'utilisation de l'empaako apaise les tensions ou la colère et envoie un message fort d'identité et d'unité sociale, de paix et de réconciliation. L'empaako est attribué au cours d'une cérémonie qui a lieu dans le foyer et qui est présidée par le chef du clan. Le bébé est remis aux tantes paternelles qui examinent ses traits. Ses ressemblances avec d'éventuels membres de la famille constituent la base du choix du nom. Le chef de clan déclare alors le nom à l'enfant. Les participants à la cérémonie partagent un repas à base de millet et de viande de bœuf fumée. Ils offrent des présents au bébé et plantent un arbre en son honneur. La transmission de l'empaako par des rituels traditionnels d'attribution de nom a considérablement diminué en raison du déclin général de l'appréciation de la culture traditionnelle et l'utilisation décroissante de la langue associée à l'élément.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente suivants :

U.1 : Partagé et transmis de génération en génération, le système empaako d'attribution de noms renforce le sentiment d'appartenance parmi ses membres, instaure un réseau relationnel au sein des populations et des familles, et favorise l'harmonie et l'intégration sociales ;

U.2 : Malgré les efforts déployés par les communautés et les institutions claniques, ainsi que par les organisations non gouvernementales et le gouvernement, la viabilité de l'empaako est confrontée à différentes menaces, parmi lesquelles la baisse de la pratique des rituels d'attribution de noms dans les familles et les clans locaux, la baisse de l'usage de la langue associée à l'élément et la forte opposition de groupes religieux ;

U.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont très diverses et incluent la recherche, la documentation et la sensibilisation ; avec la participation active des praticiens qui reste à améliorer, elles peuvent permettre aux communautés concernées d'élargir la pratique et la transmission de l'empaako ; les activités proposées auraient dû être mieux adaptées aux menaces identifiées et alignées aux objectifs et résultats escomptés ; en outre, le budget proposé est inexact et manque de sources de financement clairement identifiées, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la faisabilité des mesures proposées ;

U.4 : De nombreuses parties prenantes, notamment les autorités des chefferies et les royaumes traditionnels, les conseils gouvernementaux locaux, les représentants claniques et communautaires, les femmes et les jeunes, ont participé au processus de candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

U.5 : À travers la participation d'une organisation non gouvernementale et le soutien de la Commission nationale ougandaise pour l'UNESCO et le Ministère du tourisme, de la faune et du patrimoine, l'élément a été inclus dans l'inventaire national du Ministère du genre, du travail et du développement social ;

3. Inscrit la tradition de l'**empaako des Batooro, Banyoro, Batuku, Batagwenda et Banyabindi de l'ouest de l'Ouganda** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Note avec satisfaction le souhait de l'État partie de sauvegarder une institution sociale partagée par plusieurs communautés qui favorise l'harmonie et l'intégration sociales entre elles ;
5. Reconnaît le large soutien dont bénéficie la pratique et l'importance qui lui est accordée, comme en témoignent les très nombreux documents relatifs au consentement qui ont été soumis ;
6. Recommande vivement à l'État partie de s'assurer que les mesures de sauvegarde impliquent pleinement la participation active des communautés et des autres parties concernées, et qu'elles apportent des réponses aux menaces réelles qui pèsent sur l'élément, mais avertit que la publicité ne saurait constituer le meilleur moyen de sensibilisation ;
7. Invite l'État partie à présenter une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine culturel immatériel ainsi qu'à d'autres sources de financement international appropriées, afin de mobiliser des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde nécessaires ;
8. Demande au Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, d'offrir une assistance à l'État partie pour la préparation de demandes de financement international, s'il décide d'en soumettre à un ou plusieurs des fonds internationaux de l'UNESCO ;
9. Invite l'État partie à soumettre un rapport sur la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, et particulièrement sur la participation des praticiens et d'autres parties prenantes concernées et sur la manière dont ces mesures répondent aux menaces réelles qui pèsent sur l'élément, pour examen par le Comité à sa dixième session, en conformité avec le paragraphe 161 des Directives opérationnelles.

DÉCISION 8.COM 7.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/7.b, ainsi que les propositions soumises par les États parties respectifs,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
3. Félicite les deux États parties qui ont soumis des propositions pour leur éventuelle sélection sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ;
4. Note avec préoccupation le nombre limité de propositions au Registre de meilleures pratiques de sauvegarde et réaffirme l'importance de la stratégie de renforcement de capacités ;
5. Invite les États parties, lorsqu'ils proposent des programmes, projets et activités, à identifier clairement les communautés, groupes et individus concernés et à démontrer la pertinence du programme pour eux, sa capacité à satisfaire leurs besoins et leurs aspirations et son efficacité à moyen et à plus long terme ;
6. Rappelle qu'au moment de sélectionner de telles propositions, il portera une attention particulière aux divers besoins des pays en développement et encourage les États parties à proposer des programmes qui puissent effectivement servir de modèles de sauvegarde dans des situations et contextes divers ;
7. Encourage par ailleurs les États parties à proposer des programmes, des projets ou des activités qui répondent aux besoins du développement durable ;
8. Invite les personnes et les institutions qualifiées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel à entreprendre des travaux de recherche et d'évaluation sur l'efficacité des mesures de sauvegarde utilisées dans les meilleures pratiques de sauvegarde qu'il a

sélectionnées et salue toute coopération internationale dans cette recherche et cette évaluation.

DÉCISION 8.COM 7.b.1

Le Comité

1. Prend note que l'Égypte a proposé **la documentation du patrimoine immatériel de la Nubie égyptienne** (n° 00700) pour sélection et promotion par le Comité comme un programme, un projet ou une activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

Fruit d'une initiative collective du Public Nubian Club et du Centre pour la documentation du patrimoine culturel et naturel (CULTNAT), ce projet vise à documenter et sauvegarder le patrimoine immatériel de la communauté nubienne d'Égypte dont la population a été déplacée à la suite de la construction du haut barrage d'Assouan dans les années 1960 et de l'inondation ultérieure des villages. Le principal objectif de ce projet est de former les jeunes Nubiens à la collecte, à la documentation et à la numérisation de leur riche et remarquable patrimoine pour le diffuser auprès du public égyptien en général et des jeunes Nubiens en particulier et, ainsi, revitaliser et entretenir leur culture. Les objectifs finaux à plus long terme sont la construction et la gestion d'un centre permanent dans la Haute Égypte qui abritera le siège des activités de documentation et de diffusion des connaissances pour former les jeunes aux savoir-faire traditionnels, et fournira aux chercheurs ainsi qu'à la communauté des services liés à la promotion et au développement de leur culture et de leur artisanat. Le projet a généré un sentiment de fierté chez les jeunes Nubiens envers leur propre patrimoine, contribuant à faire revivre la langue ainsi que l'artisanat traditionnel par le biais d'activités de documentation.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, le programme répond aux critères de sélection des meilleures pratiques de sauvegarde définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles comme suit :

P.1 : Le programme vise à préserver et à promouvoir les expressions culturelles nubiennes, en mettant un accent particulier sur la formation de jeunes Nubiens en matière de documentation et de préservation numérique de leur patrimoine en tant que ressource pour sa renaissance et sa diffusion ;

P.2 : Le programme est mis en œuvre au niveau national et sous-national et la proposition ne démontre pas comment il favorise la coordination d'efforts de sauvegarde au niveau régional et international, en dépit d'un accord signé avec une organisation non gouvernementale représentant les Nubiens au Soudan ;

P.3 : La proposition mentionne les principes et les objectifs de la Convention mais ne démontre pas en quoi ils se reflètent dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre du programme;

P.4 : Bien que le programme semble parvenir à encourager les jeunes Nubiens à documenter leur patrimoine, la proposition ne démontre pas qu'il assure avec efficacité la viabilité de leur patrimoine, ni ce qu'ont été ses impacts concrets au sein des communautés concernées ; en outre, d'importantes activités prévues dans le projet n'ont pas encore commencé ;

P.5 : La proposition ne démontre pas la participation de la communauté nubienne à la conception et à la mise en œuvre du programme, si ce n'est celle d'une seule organisation sur laquelle sont fournies peu d'informations; les lettres provenant des deux organisations chargées de la mise en œuvre ne démontrent pas de façon convaincante le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté ;

P.6 : Bien que la participation de jeunes Nubiens aux activités de documentation de leur propre patrimoine constitue la principale réussite du programme, la proposition ne parvient pas à démontrer son efficacité à renforcer la viabilité du patrimoine culturel

immatériel au-delà de la documentation et ne peut donc pas servir de modèle de sauvegarde régional ou international ;

P.7 : La proposition ne détaille pas la manière dont l'État partie, les communautés et les individus souhaitent participer à sa diffusion si elle est sélectionnée comme meilleure pratique de sauvegarde, et fournit des preuves insuffisantes pour démontrer leur volonté ;

P.8 : La proposition ne fournit aucun exemple concret d'évaluation, ni aucune procédure d'évaluation pouvant être menée par la communauté ou un tiers, et ne parvient donc pas à démontrer que les expériences du programme sont susceptibles d'être évaluées ;

P.9 : La proposition ne décrit pas les moyens qui permettraient d'appliquer les mesures choisies aux pays en développement et ne parvient pas à démontrer l'efficacité des activités menées pour renforcer la viabilité du patrimoine culturel immatériel nubien ou générer des revenus pour les communautés concernées ;

3. Décide de ne pas sélectionner la documentation du patrimoine immatériel de la Nubie égyptienne comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
4. Recommande à l'État partie d'expliquer plus concrètement en quoi ce programme de documentation contribue à la viabilité du patrimoine culturel immatériel nubien et à sa transmission au sein des communautés ;
5. Encourage l'État partie à reconsidérer la manière dont les communautés pourraient mieux bénéficier de la documentation, du centre de ressources et des actions de sensibilisation telles que les conférences et les séminaires ;
6. Invite l'État partie à concevoir et réaliser des évaluations sur les impacts du programme et, en particulier, sur son efficacité à favoriser la viabilité du patrimoine concerné ;
7. Invite également l'État partie à faciliter une plus ample collaboration entre les communautés, leurs associations non formelles et les organisations non gouvernementales pertinentes pour la sauvegarde du patrimoine immatériel nubien en Egypte et ailleurs.

DÉCISION 8.COM 7.b.2

Le Comité

1. Prend note que l'Espagne a proposé **méthodologie pour l'inventaire du patrimoine culturel immatériel dans les réserves de biosphère : l'expérience du Montseny** (n° 00648) pour sélection et promotion par le Comité comme un programme, un projet ou une activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

Lancé par le Centre UNESCO de Catalogne, une organisation non gouvernementale, ce projet vise à identifier le patrimoine culturel immatériel dans une réserve de biosphère et à élaborer des inventaires. Ce projet a été mené dans une région couvrant la réserve de biosphère du Montseny et le Parc national, dans la Communauté autonome de Catalogne, en coopération avec des institutions et des intervenants locaux qui travaillent dans le domaine de l'ethnologie et de la culture populaire et traditionnelle catalane. Ses trois principaux objectifs étaient les suivants : créer une méthodologie d'inventaire, dresser un inventaire et produire un document sur les contributions du patrimoine culturel immatériel au développement durable. Par ailleurs, le plan de participation et le travail sur le terrain ont permis d'encourager l'implication de la population locale à l'identification de son patrimoine culturel immatériel. La méthodologie développée pour ce projet pourrait être reprise aux niveaux régional et international, et peut être utilisée dans les pays en développement. Les observations du projet sur les contributions du patrimoine culturel immatériel au développement durable pourraient s'avérer également utiles pour les pays bénéficiant d'un patrimoine naturel et immatériel riche qui sont à la recherche de moyens permettant

d'améliorer les conditions de vie de leurs populations sans pour autant compromettre celles des générations à venir.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, le programme répond aux critères de sélection des meilleures pratiques de sauvegarde définis dans le paragraphe 7 des Directives opérationnelles comme suit :

P.1 : Ce programme visait à fournir des conseils méthodologiques pour inventorier le patrimoine culturel immatériel présent dans la réserve de biosphère du Montseny à travers de la documentation et des recherches sur le terrain menées en collaboration avec les chercheurs, les institutions et les résidents locaux et aboutissant à un inventaire ;

P.2 : Ce programme est mis en œuvre au niveau national et sous-national mais pourrait très bien servir de base à une coopération régionale et internationale, en particulier en collaboration avec le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO ;

P.3 : Ce programme reflète l'attention accordée par la Convention à l'élaboration d'inventaires comme mesure essentielle pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, encourageant le respect du patrimoine de la communauté et mettant l'accent sur l'importance de ce patrimoine comme garantie du développement durable ;

P.4 : Les principaux résultats du programme incluent une méthodologie pour inventorier le patrimoine culturel immatériel dans des réserves de biosphère et un inventaire du patrimoine culturel immatériel du Montseny, tous deux accompagnés d'actions de sensibilisation et de ressources en ligne ;

P.5 : Le programme a été mis en œuvre avec la participation des communautés et des institutions locales, et de nombreux éléments prouvant leur consentement libre, préalable et éclairé sont fournis ;

P.6 : Le programme peut servir de modèle méthodologique pour inventorier le patrimoine culturel immatériel des réserves de biosphère ainsi que de parcs et de réserves naturels et pourrait éventuellement être diffusé en collaboration avec le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO ;

P.7 : La volonté de l'État partie et de l'organisation chargée de la mise en œuvre à coopérer en vue de la diffusion du programme est démontrée ; l'engagement de la communauté elle-même n'est pas jugé nécessaire par l'État partie ;

P.8 : La Fondation Biodiversité du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement a évalué favorablement les résultats finaux du programme, bien que des informations sur les impacts du projet sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel ne soient pas fournies ; à l'avenir plus de poids devrait être accordé aux évaluations indépendantes ;

P.9 : Le programme pourrait s'appliquer aux besoins des pays en développement en offrant une base solide de réflexion méthodologique pour l'élaboration d'inventaires qui leur permettrait de gagner en temps et en efficacité ;

3. Sélectionne la Méthodologie pour l'inventaire du patrimoine culturel immatériel dans les réserves de biosphère : l'expérience du Montseny comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
4. Félicite l'État partie d'avoir proposé un programme qui éclaire le rôle fondamental du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable et l'environnement dans le cadre de réserves de biosphère et de réserves naturelles ;
5. Invite l'État partie à mieux formuler les démarches concrètes entreprises dans le cadre de la méthodologie de l'inventaire, et notamment le rôle de la communauté dans l'élaboration de cette méthodologie ;
6. Encourage l'État partie à développer davantage un mécanisme permettant d'évaluer l'efficacité de la méthodologie utilisée ;

7. Encourage en outre l'État partie à coopérer avec d'autres États et communautés souhaitant développer des programmes similaires, en particulier dans leurs réserves de biosphère et réserves naturelles.

DÉCISION 8.COM 7.c

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents ITH/13/7.COM/7 et ITH/13/8.COM/7.c,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
3. Regrette que peu de demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis aient été soumises et complétées pour le cycle 2013 et qu'encore moins aient été soumises pour le cycle 2014 ;
4. Prend note du fait que les États parties continuent à rencontrer des difficultés dans la préparation de demandes d'assistance internationale qui obéissent aux critères de sélection et aux règlements administratifs et financiers de l'UNESCO, et considère que la stratégie globale de renforcement des capacités de la Convention offre une réponse à cette situation à moyen et à long terme ;
5. Demande au Secrétariat de trouver un moyen, à plus court terme et à titre expérimental, d'offrir une assistance technique, à travers la mise à disposition d'experts, telle que décrite à l'article 21 de la Convention, aux États parties souhaitant élaborer une demande d'assistance internationale, grâce aux crédits disponibles au titre de la ligne budgétaire 2 du Fonds du patrimoine culturel immatériel.

DÉCISION 8.COM 7.c.1

Le Comité

1. Prend note que le Pakistan a demandé une assistance internationale d'un montant de 90 590 dollars des États-Unis pour **la sauvegarde de la danse et du chant du bouquetin au Pakistan** (n° 00554) :

La danse et le chant du bouquetin représentent une scène de chasse au cours de laquelle de jeunes hommes portant un costume de léopard des neiges font mine de chasser d'autres hommes déguisés en bouquetins, tandis que les villageois s'approchent en jouant du tambour et en agitant de gros bâtons pour sauver leur bétail. Pour les habitants de la vallée de l'Hushey, dans la région montagneuse de Ghanche au Baltistan, ces festivités sont l'occasion de rappeler l'importance de la protection de l'écosystème dont dépendent leurs communautés. Initié par l'Institut national du patrimoine populaire et traditionnel (Lok Virsa), le projet a pour objectif de revitaliser la pratique et sa transmission aux jeunes générations, principalement en créant un environnement institutionnel et économique à même de les régir et de les perpétuer tout en fournissant une source de revenus à leurs interprètes. Les principales activités comprennent la formation de jeunes artistes et de jeunes sans emplois, et la formation professionnelle d'artistes plus reconnus. Une fois formés de manière professionnelle, les jeunes artistes se produiraient progressivement sur les scènes régionales et nationales. Un centre de ressources serait également mis sur pied pour stocker les enregistrements audiovisuels des spectacles de danse et de chant du bouquetin, et exposer une collection d'objets associés comme les vêtements et les instruments de musique. Des études seraient également réalisées sur les origines socioculturelles de cet art du spectacle ainsi que sur son potentiel commercial.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la demande répond aux critères d'octroi d'assistance internationale définis dans les paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

A.1 : En l'absence d'une identification satisfaisante de la communauté concernée et d'explications concernant la représentativité des organisations locales chargées de la

mise en œuvre du projet proposé, la participation la plus large possible des membres de la communauté à la préparation de la demande et à la conception des activités proposées n'est pas démontrée ; la relation des praticiens à leur propre patrimoine culturel immatériel et l'attention portée à leurs propres modes de transmission sont négligées en faveur de l'enseignement formel par des professionnels extérieurs à la communauté ;

- A.2 : Du fait du manque de détails concernant les activités prévues, d'imprécisions dans les unités et les coûts unitaires, le montant demandé ne peut pas être considéré comme approprié ; le budget n'est pas présenté de façon cohérente et ne reflète pas la totalité des activités proposées ;
- A.3 : La description des activités proposées n'est pas suffisante et les informations fournies ne permettent pas de mesurer comment le projet d'institutionnalisation de la danse et du chant du bouquetin pourrait effectivement contribuer à sauvegarder sa pratique et ses modes traditionnels de transmission ; la faisabilité des activités proposées est sujette à caution du fait de l'absence d'implication de la communauté dans leur élaboration ainsi que des incohérences entre les activités décrites et celles qui figurent au budget ;
- A.4 : Dans la mesure où elle s'appuie essentiellement sur la transformation de la danse en une forme spectaculaire professionnelle, la demande ne démontre pas que les activités proposées assureront sa sauvegarde au sens de la Convention ; au contraire, elle soulève des questions qui méritent d'être prises en considération quant aux risques de commercialisation, de décontextualisation et de déformation de sa signification ;
- A.5 : L'État partie et un certain nombre d'organisations non-gouvernementales, d'agences de développement et d'autorités locales partagent les coûts des activités proposées ;
- A.6 : Si des effets sur le renforcement des capacités peuvent être déduits, ils ne sont pas clairement démontrés ; la demande n'explique pas comment la création de groupes artistiques ou l'établissement d'un centre de ressources dont les coûts de construction et de fonctionnement ne figurent pas au budget développeront la capacité des praticiens à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel de manière efficace ; en outre, la demande ne démontre pas comment la documentation proposée à travers des enregistrements audiovisuels contribuera à renforcer la transmission de la danse et du chant et à en assurer la viabilité ;
- A.7 : L'État partie a reçu en 2011 une aide financière du Fonds-en-dépôt UNESCO/Norvège destinée à soutenir un projet intitulé « Une cartographie des biens culturels de la province frontalière du Nord-Ouest » ; les tâches prévues par les contrats ont été menées à bien par l'institution chargée de la mise en œuvre du projet qui fait l'objet de la demande d'assistance (l'Institut national du patrimoine populaire et traditionnel, Lok Virsa), et conformément au règlement de l'UNESCO, le projet a été correctement exécuté ;
- 10(a) : Malgré la dimension locale du projet, la demande implique une coopération avec des organisations non gouvernementales internationales ;
- 10(b) : La demande dépend de la coopération d'un nombre important de partenaires financiers et techniques, ce qui augmente sa faisabilité et implique un éventuel soutien à l'avenir ;
3. Décide de ne pas approuver la demande et invite l'État partie à soumettre une demande révisée qui réponde de manière plus complète aux critères de sélection et aux considérations qui figurent dans la présente décision ;
4. Prend acte de l'engagement de l'État partie en faveur de la revitalisation d'un élément du patrimoine culturel immatériel dans une région particulièrement éloignée et isolée de son territoire ;

5. Salue la volonté manifestée par l'État partie de mobiliser un nombre important de partenaires locaux, nationaux et internationaux au profit d'un programme de sauvegarde destiné à maintenir des pratiques de patrimoine culturel immatériel et à leur transmission aux générations futures ;
6. Invite l'État partie à fournir une description plus complète et détaillée de l'élément à sauvegarder, en décrivant ses fonctions et ses significations sociales et culturelles, et en définissant pour le projet des objectifs proportionnels à son étendue ;
7. Encourage l'État partie à s'assurer de la participation la plus large possible des communautés concernées dans la préparation de la demande ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de chacune des activités pour laquelle une assistance est demandée ;
8. Encourage en outre l'État partie à garantir une cohérence et une conformité rigoureuses entre les activités proposées, leur calendrier et les coûts estimés, en fournissant notamment des informations claires et détaillées ;
9. Invite en outre l'État partie à réfléchir, dans l'esprit des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, aux impacts possibles de l'institutionnalisation et de la professionnalisation de cette pratique.

DÉCISION 8.COM 8

Le Comité,

1. Rappelant l'article 16 de la Convention,
2. Rappelant également le chapitre I des Directives opérationnelles, ainsi que les décisions 6.COM 13 et 7.COM 11,
3. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/8 et les dossiers de candidature soumis par les États parties respectifs,
4. Exprime son appréciation pour le travail de l'Organe subsidiaire et remercie ses membres,
5. Se félicite de l'étendue de la participation des États parties au cours du cycle 2013, représentative sur le plan géographique ;
6. Apprécie la soumission de candidatures multinationales tout en notant les défis de l'élaboration de mécanismes de coordination appropriés entre les pays participants, et encourage les États parties qui ont déployé de tels efforts à trouver des moyens de faire part de leurs expériences ;
7. Félicite les États parties concernés pour leurs efforts continus dans la poursuite de l'objectif essentiel de la Liste représentative en proposant des éléments qui pourraient accroître la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de la diversité de ses expressions et encourager le dialogue dans le respect de la diversité culturelle ;
8. Salue les États parties qui abordent de plus en plus les aspects hommes-femmes du patrimoine culturel immatériel et les liens entre le patrimoine culturel matériel et immatériel, ainsi que le rôle que le patrimoine culturel immatériel peut jouer dans le développement durable, et les invite à demeurer attentifs à ces questions lors de l'élaboration des candidatures ;
9. Souligne que sa décision de ne pas inscrire un élément à ce stade ne constitue en aucune façon un jugement sur les mérites de l'élément lui-même, mais se réfère exclusivement à la pertinence des informations présentées dans le dossier de candidature ;
10. Encourage vivement les États parties dans le cadre de l'élaboration des candidatures à consulter les bons exemples de candidature mis à disposition sur la page Internet de la Convention de 2003 afin de tirer les enseignements des expériences des autres États parties et améliorer ainsi la qualité des candidatures soumises ;
11. Rappelle aux États parties que le respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus est un principe fondamental de la Convention de 2003 et que les inscriptions sur la Liste représentative devraient encourager le dialogue dans le respect de la diversité

culturelle, et leur demande de veiller tout particulièrement dans leurs candidatures à éviter de caractériser les pratiques et les actions dans d'autres États ou à exclure les expressions qui pourraient, par inadvertance, amoindrir ce respect ou entraver un tel dialogue ;

12. Prend note qu'il est important de continuer à réfléchir sur l'étendue ou la portée adéquate d'un élément et encourage les États soumissionnaires à fournir des explications claires pour démontrer que les éléments proposés correspondent à la définition du patrimoine culturel immatériel ;
13. Décide que le critère R.2 ne sera considéré comme satisfait que si la candidature démontre de quelle manière l'inscription éventuelle contribuera à assurer la visibilité et la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel de façon générale, et pas uniquement de l'élément inscrit en tant que tel, et à encourager le dialogue dans le respect de la diversité culturelle ;
14. Prend note en outre de la nécessité de contrôler et d'évaluer les conséquences, prévues et imprévues, de l'inscription d'un élément sur la Liste représentative et invite les États parties à mettre à profit leurs rapports périodiques afin de fournir des informations mises à jour et détaillées sur les mesures de sauvegarde et leurs impacts ;
15. Réaffirme que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés sont les participants essentiels à toutes les étapes de l'identification et de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, la préparation et la soumission des candidatures, la promotion de la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la prise de conscience de son importance, de même que la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, et invite les États soumissionnaires à démontrer leur participation dans le processus de nomination à l'aide de preuves abondantes et convaincantes ;
16. Rappelle que le Comité a toujours salué un large éventail de preuves visant à démontrer le consentement libre, préalable et éclairé des communautés et encourage les États parties à utiliser effectivement du matériel audiovisuel pour démontrer ce consentement et à adopter la ou les formes d'attestation les plus appropriées à la situation des communautés concernées ;
17. Réitère que les candidatures ne seront considérées comme complètes que si la preuve documentaire est fournie et démontre que l'élément, objet de la candidature, figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de l'/des État(s) partie(s), tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention (décision 7.COM 11) et décide en outre que cette documentation doit comprendre un extrait pertinent de l'/des inventaire(s) en anglais ou en français, de même que dans la langue d'origine si celle-ci n'est pas l'anglais ou le français ;
18. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié conforme à la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
19. Demande au Secrétariat de compiler un aide-mémoire présentant toutes les leçons tirées, les observations et les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire, l'Organe consultatif et le Comité à travers les années dans le but d'assister les États parties à élaborer des dossiers complets ; demande en outre au Secrétariat de publier cet aide-mémoire sur le site web de la Convention, ainsi qu'à le joindre comme annexe au formulaire pertinent afin d'y attirer l'attention particulière des États parties ;
20. Demande au Secrétariat, dans un souci de cohérence, de faire une évaluation de la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité en rapport avec l'inscription d'éléments sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la sélection de propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et l'octroi d'assistance internationale.

DÉCISION 8.COM 8.1

Le Comité

1. Prend note que l'Algérie a proposé la candidature du **pèlerinage annuel au mausolée de Sidi 'Abd el-Qader Ben Mohammed dit « Sidi Cheikh »** (n° 00660) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Chaque année, les communautés soufies nomades et sédentaires effectuent un pèlerinage au mausolée du mystique musulman Sidi 'Abd el-Qader Ben Mohammed dit « Sidi Cheikh », enterré à El Abiodh Sidi Cheikh. À partir du dernier jeudi de juin, trois jours de rituels religieux et de manifestations profanes festives rendent hommage au fondateur de la confrérie. Le pèlerinage renouvelle les liens et les alliances au sein de la confraternité soufie et assure la paix et la stabilité entre les communautés. Il a également contribué au récent essor du soufisme ainsi qu'à la promotion de valeurs communautaires telles que l'hospitalité et de pratiques collectives telles que les hymnes à Sidi Cheikh, les récitations du Coran, les danses et les chants profanes. Les rituels commencent par une récitation en chœur du Coran suivie, à l'aube, d'une cérémonie consistant à renouveler l'affiliation des communautés à la confraternité soufie. Les festivités profanes comprennent des jeux d'escrime, des compétitions équestres et des danses qui mobilisent plus de 300 cavaliers venant des différentes communautés. Les connaissances spirituelles s'apprennent et se transmettent dans les familles, tandis que les maîtres soufis enseignent les principaux rituels et prières soufis aux initiés à travers un apprentissage formel. Les danses et jeux profanes des hommes et des femmes s'enseignent dans des associations ou sont transmis par la pratique.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Le pèlerinage au mausolée de Sidi Cheikh allie festivités sacrées et profanes et procure aux communautés concernées un sentiment d'identité sociale et religieuse, représentant pour celles-ci un espace de cohésion sociale ;

R.2 : L'inscription de cet élément sur la Liste représentative pourrait amplifier la sensibilisation qui a eu lieu pendant le processus de candidature et pourrait favoriser le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde concrètes incluant recherche scientifique, constitution d'une base de données et d'un inventaire, formation et création d'institutions d'enseignement ont été proposées, et s'intéressent autant aux composantes sacrées que profanes de l'élément ;

R.4 : Les représentants de la confrérie Cheikhiya et les autorités locales ont participé à la préparation du dossier de candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Grâce aux informations fournies par les communautés concernées, le pèlerinage annuel au mausolée de Sidi 'Abd el-Qader Ben Mohammed dit « Sidi Cheikh » a été inclus en 2010 à dans la base de données nationale du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit le **pèlerinage annuel au mausolée de Sidi 'Abd el-Qader Ben Mohammed dit « Sidi Cheikh »** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.2

Le Comité

1. Prend note que l'Algérie, le Mali, le Niger ont proposé la candidature des **pratiques et savoirs liés à l'imzad des communautés touarègues de l'Algérie, du Mali et du Niger** (n° 00891) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La musique de l'imzad, caractéristique des populations touarègues, est jouée par les femmes avec un instrument à corde unique frottée, également connu sous le nom d'imzad. La musicienne place l'instrument sur ses genoux et joue en position assise au moyen d'un archet en bois arqué. Alliant musique et poésie, la musique de l'imzad est fréquemment jouée lors des cérémonies dans les campements touarègues. L'instrument fournit l'accompagnement mélodique des chants poétiques ou populaires glorifiant les aventures et les exploits des héros du passé, qui sont souvent chantés par les hommes et auxquels hommes et femmes participent en émettant des cris modulés ou aigus. La musique revêt également une fonction thérapeutique car elle est jouée pour chasser les mauvais esprits et atténuer les souffrances des malades. Le son de l'imzad reflète les sentiments et les états d'âme de l'interprète, et toute difficulté d'exécution au cours d'une interprétation est considérée comme un signe de malheur. Les femmes fabriquent l'instrument à partir d'une demi-calebasse séchée et évidée. Celle-ci est tendue d'une peau du côté ouvert, percée de deux ouïes en forme de rosace et munie d'un chevalet en bois en forme de V. Le savoir musical de l'imzad est transmis oralement selon des méthodes traditionnelles qui favorisent l'observation et l'assimilation.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Transmise oralement de génération en génération, la musique de l'imzad joue un rôle important dans la consolidation des valeurs spirituelles et culturelles des communautés touarègues ; l'important rôle des femmes dans sa pratique et sa transmission est plus particulièrement notable ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait contribuer à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et notamment au rôle des femmes dans sa transmission, en favorisant le dialogue culturel et le respect de la créativité humaine entre les communautés touarègues du Sahel et d'autres communautés ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées englobent la réalisation d'inventaires, des activités de recherche, l'encouragement des pratiques, le renforcement de la transmission ainsi que l'établissement de mécanismes de gestion ;

R.4 : Les praticiens de l'imzad dans chacun des trois pays ont apporté leur contribution au cours du processus de candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément a été inclus en 2010 dans la base de données nationale du patrimoine culturel immatériel maintenue par le Ministère algérien de la culture ; au Mali, il a été incorporé en 2012 à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel maintenu par le Ministère de la culture ; le Niger a inclus l'élément dans son inventaire général du patrimoine culturel immatériel en 2011.

3. Inscrit les **pratiques et savoirs liés à l'imzad des communautés touarègues de l'Algérie, du Mali et du Niger** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Attire l'attention des États soumissionnaires sur la nécessité d'un suivi de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et d'en faire état dans leurs rapports périodiques.

DÉCISION 8.COM 8.3

Le Comité

1. Prend note que l'Autriche a proposé la candidature de **la Haute École d'équitation classique à l'École d'équitation espagnole de Vienne** (n° 00857) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Dans la Haute École d'équitation classique, le cheval est considéré comme un partenaire plutôt qu'un subordonné, et le dressage est fondé sur l'empathie et la récompense. L'École d'équitation espagnole de Vienne enseigne la dernière phase de la formation d'équitation classique et elle enseigne des exercices complexes de dressage et de sauts. La communauté concernée comprend les cavaliers en chef, les cavaliers, les élèves, le maître d'écurie et les palefreniers qui travaillent au quotidien avec les chevaux. Les petits lipizzans sont élevés spécialement pour réaliser ces exercices ; les éleveurs s'appuient sur leur vaste connaissance des lignées et du caractère de chacun ainsi que des capacités physiques et mentales des chevaux. Les compétences sont transmises oralement par les cavaliers expérimentés aux élèves, qui sont chargés des soins des chevaux. Les candidats les plus déterminés ont la charge d'un jeune cheval, en vue d'exécuter une représentation en public lors du Quadrille de l'École. Cette épreuve exige de solides compétences mentales, intellectuelles et comportementales ainsi que la capacité à représenter l'École, outre dix à quatorze années d'entraînement. L'entrée dans l'équipe équestre est reconnue lors d'une cérémonie formelle avec présentation des éperons et du bicornes.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.3 : Les efforts passés et en cours pour sauvegarder l'élément sont décrits, et les mesures futures visant à maintenir un niveau élevé en matière d'élevage et d'entraînement bénéficieront du soutien de l'École espagnole d'équitation de Vienne elle-même et de l'engagement de l'État soumissionnaire ;

R.4 : L'équipe équestre de l'École d'équitation espagnole de Vienne ainsi que d'autres institutions concernées ont participé au processus de candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La Haute École d'équitation classique à l'École d'équitation espagnole de Vienne a été inclus en mars 2010 dans l'inventaire autrichien du patrimoine culturel immatériel dressé par la Commission autrichienne pour l'UNESCO.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative suivants sont satisfaits :

R.1: Bien que l'équitation classique et l'École d'équitation espagnole de Vienne aient une longue histoire, la candidature ne décrit pas de manière appropriée la nature ou la portée de l'élément, ni ses fonctions sociales ou ses significations culturelles ;

R.2: Étant donné que la nature et l'étendue de l'élément ne sont pas clairement définies, son inscription sur la Liste représentative ne pourrait pas contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel ; en outre, la candidature n'explique pas clairement de quelle manière elle contribuerait à encourager le dialogue entre les communautés et favoriser le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

4. Décide de renvoyer la candidature de **la Haute École d'équitation classique à l'École d'équitation espagnole de Vienne** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;

5. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié et d'éviter des expressions telles que « authenticité », « a poursuivi la tradition dans leur forme la plus pure » et « pratiquement inchangées au fil des siècles ».

DÉCISION 8.COM 8.4

Le Comité

1. Prend note que le Bangladesh a proposé la candidature de **l'art traditionnel du tissage jamdani** (n° 00879) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le jamdani est un tissu en coton tissé à la main, extra-fin et aux motifs colorés, traditionnellement tissé par des artisans et des apprentis dans la région de Dacca. Ces textiles mêlent la complexité des motifs à des couleurs sourdes ou éclatantes et donnent des vêtements très respirants. Le jamdani est une forme de tissage qui demande beaucoup de temps et de travail en raison de la richesse de ses motifs, créés directement sur le métier à tisser, grâce à une technique de trame discontinue. Le tissage se développe aujourd'hui grâce à sa popularité auprès des fabricants de saris, la pièce de vêtement principale de la femme bengali aussi bien au Bangladesh qu'à l'étranger. Le sari jamdani est un symbole d'identité, de dignité et de reconnaissance et le porter est un signe d'expression culturelle et de cohésion sociale. Les tisserands développent une identité professionnelle et sont fiers de leur patrimoine, ils bénéficient d'une reconnaissance sociale et sont respectés pour leur savoir-faire. Un petit nombre de maîtres tisserands sont reconnus comme détenteurs des techniques et des motifs de tissage traditionnels et transmettent leurs connaissances et savoir-faire à leurs disciples. Cependant, le jamdani se transmet principalement de parents à enfants dans des ateliers familiaux. Les tisserands — ainsi que les fileurs, les teinturiers, les fabricants de métiers à tisser et autres professionnels ayant un lien avec ce métier — forment une communauté étroitement liée par un fort sentiment d'unité, d'identité et de continuité.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Transmis de génération en génération, notamment au sein des familles, le tissage jamdani procure à la communauté un sentiment d'identité culturelle et de continuité ainsi qu'une source de revenus et d'autonomisation ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle grâce, en particulier, à la nature collective de cette tradition de tissage et pourrait encourager la reconnaissance de la créativité, du savoir-faire et des connaissances des artisans ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde, qui impliquent à la fois les artisans et les agences gouvernementales et reflètent leur engagement commun, visent à créer des conditions favorables à la transmission des connaissances et à la commercialisation des tissus ;

R.4 : Les détenteurs de la tradition ont été largement consultés pendant le processus de candidature, avec la participation des chercheurs, des organisations non gouvernementales et des autorités locales, et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le tissage jamdani a été inclus en 2007 dans un recensement du patrimoine culturel matériel et immatériel du Bangladesh mené par la Société asiatique du Bangladesh pour le Ministère des affaires culturelles.

3. Inscrit l'art traditionnel du tissage jamdani sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Invite l'État partie à tenir compte des paragraphes 116 et 117 des Directives opérationnelles concernant la commercialisation du patrimoine culturel immatériel, et plus particulièrement à s'assurer que les producteurs soient les principaux bénéficiaires.

DÉCISION 8.COM 8.5

Le Comité

1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature de **la pêche aux crevettes à cheval à Oostduinkerke** (n° 00673) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Douze familles d'Oostduinkerke participent à la pêche aux crevettes, chacune ayant sa spécialité, comme le tissage des filets ou la connaissance des chevaux de trait brabançons. Deux fois par semaine à Oostduinkerke, sauf en hiver, les chevaux brabançons s'enfoncent dans l'eau jusqu'au poitrail et avancent parallèlement à la côte, en tirant des filets en forme d'entonnoir que deux planches en bois maintiennent ouverts. Une chaîne racle le sable pour créer des vibrations qui font que les crevettes bondissent et entrent dans le filet. Les pêcheurs versent leur prise dans les paniers fixés sur les flancs du cheval. Les crevettes sont plus tard cuites et dégustées. Une bonne connaissance de la mer, une bande de sable adaptée et un degré élevé de confiance et de respect envers le cheval sont indispensables aux pêcheurs. Cette tradition procure à la communauté un fort sentiment d'identité collective et joue un rôle central dans les événements sociaux et culturels, notamment la Fête de la crevette, qui dure deux jours et que la communauté locale prépare pendant des mois, en construisant des chars, en organisant des spectacles de rue et en fabriquant des costumes. Un concours fait participer des centaines d'enfants, qui sont initiés à la pêche aux crevettes, et le cortège de la crevette attire plus de 10 000 visiteurs. Les pêcheurs de crevettes fonctionnent sur les principes du partage des valeurs culturelles et de l'interdépendance : les plus expérimentés enseignent les techniques aux débutants et partagent avec eux leurs connaissances sur les filets, les marées et les courants.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : La pêche aux crevettes à cheval permet aux pêcheurs expérimentés de transmettre leurs connaissances et leur savoir-faire aux jeunes générations, tout en donnant à la communauté d'Oostduinkerke un sentiment d'identité et de respect du milieu marin ;

R.2 : L'inscription de la pêche aux crevettes sur la Liste représentative pourrait accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et sensibiliser à l'importance de petites traditions locales ; tout en soulignant les relations étroites entre les humains, les animaux et la nature, et en favorisant le respect du développement durable et de la créativité humaine ;

R.3 : Les efforts passés et en cours des détenteurs eux-mêmes, des gouvernements locaux et de l'État partie ont contribué à la sauvegarde de la pêche aux crevettes ; plusieurs mesures sont proposées pour sa documentation, sa transmission et sa promotion, y compris des réseaux nationaux et internationaux et la surveillance par la communauté des effets de son éventuelle inscription ;

R.4 : Les pêcheurs de crevettes et représentants des communautés ont initié la candidature et ont activement participé au processus de candidature en coopération avec les chercheurs, et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à l'inscription ;

R.5 : Avec la participation de la communauté concernée, la pêche aux crevettes à cheval à Oostduinkerke a été incluse en 2009 dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Flandre (Belgique), dressé et régulièrement mis à jour par l'Agence pour les arts et le patrimoine du Ministère flamand de la culture.

3. Inscrit **la pêche aux crevettes à cheval à Oostduinkerke** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.7

Le Comité

1. Prend note que le Brésil a proposé la candidature du **Círio de Nazaré (Le Cierge de Notre-Dame de Nazareth) à Belém, dans l'État du Pará** (n° 00602) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le festival du Círio de Nazaré rend hommage à Notre-Dame de Nazareth. Lors du deuxième dimanche d'octobre a lieu la grande procession, point d'orgue des festivités, au cours de laquelle une image sur bois de Notre-Dame de Nazareth est transportée de la cathédrale de la Sé jusqu'à l'esplanade du Sanctuaire, mais les célébrations commencent en août et se poursuivent quinze jours après la grande procession. La ville presque tout entière y participe et de très nombreux pèlerins viennent de tout le Brésil pour assister à ce qui est l'un des plus grands rassemblements religieux du monde. La célébration s'est enrichie de nombreux éléments culturels qui reflètent la multiculturalité de la société brésilienne, notamment à travers la culture, la cuisine et l'artisanat amazoniens, avec des jouets fabriqués en bois de palmier local. Sacré et profane se mélangent pour créer une manifestation sociale aux multiples dimensions : religieuse, esthétique, touristique, sociale et culturelle. Les bateaux jouent un rôle symbolique dans la procession, puisque Notre-Dame de Nazareth est connue comme la sainte patronne des marins. De petits autels sont installés en signe de dévotion dans les maisons, les boutiques, les bars, les marchés et les établissements publics. La transmission s'effectue au sein des familles, avec les enfants et les adolescents qui accompagnent leurs parents aux festivités. Pour beaucoup, le Círio est un moment de retrouvailles en famille, pour d'autres, c'est un lieu de manifestations politiques.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Le Círio incarne la diversité des croyances et des expressions culturelles qui caractérisent la société brésilienne ; la transmission de génération en génération du savoir-faire associé à ses différentes composantes reste importante au sein des familles ;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative du Círio de Nazaré, festivité célébrée par de nombreux groupes sociaux et culturels de Belém et de tout le Brésil, pourrait encourager le dialogue, en particulier entre les formes de religiosité populaires et institutionnalisées ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde visent à améliorer la transmission des connaissances, la promotion et la mémoire de l'élément ; étant donnée l'ampleur de la célébration, des mesures de sécurité et d'accessibilité sont mises en place pour garantir la sécurité des festivités ;

R.4 : Le Comité des fêtes ainsi qu'un grand nombre d'associations prenant part au Círio de Nazaré ont été impliqués dans le processus de candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : À l'initiative des communautés, le Círio de Nazaré a été inclus au Livre des Célébrations du Registre national des biens culturels en 2004 ; ce Registre est géré par l'Institut du patrimoine historique et artistique national, et les communautés participent à toutes les étapes du processus d'inventaire ;

3. Inscrit le **Círio de Nazaré (Le Cierge de Notre-Dame de Nazareth) à Belém, dans l'État du Pará** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Regrette la pauvre qualité linguistique du dossier et le fait que l'information ne figurait souvent pas au bon endroit et prend note que le texte n'a pas été suffisamment élaboré dans la limite de mots autorisés.

DÉCISION 8.COM 8.8

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **zhusuan chinois, connaissances et pratiques du calcul mathématique au boulier** (n° 00853) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le zhusuan chinois est une méthode traditionnelle ancienne et respectée de calcul mathématique au moyen d'un boulier. Ses praticiens peuvent faire des additions, des soustractions, des multiplications, des divisions, des multiplications exponentielles, calculer des racines et faire des équations plus compliquées en déplaçant des boules le long des tiges du boulier selon des formules prédéfinies. Le zhusuan chinois a joué un rôle vital en donnant une impulsion aux études mathématiques, en encourageant la pratique algorithmique et en nourrissant l'intelligence. Les formules orales du zhusuan sont construites sur des rimes faciles à retenir représentant les règles de calcul et résumant les opérations arithmétiques. Les débutants peuvent se livrer à des calculs rapides après un entraînement sommaire tandis que les praticiens chevronnés gagnent généralement en agilité d'esprit. Le zhusuan est très répandu dans la vie chinoise et est un symbole important de la culture traditionnelle chinoise, créant ainsi un fort sentiment d'identité culturelle. Il a été transmis de génération en génération au moyen de méthodes traditionnelles d'enseignement oral et d'auto-apprentissage. La formation au calcul mental avec un boulier est supposée améliorer les capacités mentales, d'attention et de mémoire de l'enfant. De nos jours, le zhusuan contribue à l'avancement des techniques de calcul, du schéma cognitif, de la psychologie de l'éducation et du développement intellectuel. Il a également une grande influence sur divers champs de la créativité culturelle, y compris les coutumes populaires, la langue, la littérature, la sculpture et l'architecture.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Le zhusuan est considéré par les Chinois autant comme un symbole culturel de leur identité que comme un objet pratique ; il est transmis de génération en génération, c'est également une technique de calcul adaptée à de multiples aspects de la vie quotidienne ; ayant des fonctions socio-culturelles multiformes et offrant au monde un système de connaissances alternatif ;

R.2 : L'inscription du zhusuan chinois sur la Liste représentative pourrait contribuer à mettre en valeur la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à encourager le respect envers la créativité humaine ; en particulier en tant qu'exemple d'adaptation aux besoins contemporains ;

R.3 : Les efforts actuellement entrepris afin de protéger et de promouvoir le zhusuan chinois sont décrits et les mesures de sauvegarde proposées, telles que la publication de travaux de recherche sur l'élément, la création de manuels et la promotion de l'élément au moyen de concours, de séances de démonstration et de séminaires sont soutenues par l'État partie et les organisations concernées ;

R.4 : L'élément a été proposé à l'inscription avec la participation active de l'Association chinoise du boulier et du calcul mental, ainsi que celle des détenteurs, des spécialistes, des organisations, et en coopération avec les autorités régionales et nationales. Les communautés ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le zhusuan chinois a été inclus en 2008 dans la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel maintenue par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit le **zhusuan chinois, connaissances et pratiques du calcul mathématique au boulier** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.10

Le Comité

1. Prend note que Chypre, la Croatie, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Maroc et le Portugal ont proposé la candidature de **la diète méditerranéenne** (n° 00884) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La diète méditerranéenne implique un ensemble de savoir-faire, de connaissances, de rituels, de symboliques et de traditions qui concernent les cultures, les récoltes, la cueillette, la pêche, l'élevage, la conservation, la transformation, la cuisson et, tout particulièrement, la façon de partager la table et de consommer les aliments. Manger ensemble constitue le fondement de l'identité et de la continuité culturelles des communautés du bassin méditerranéen. C'est un moment d'échange social et de communication, d'affirmation et de refondation de l'identité de la famille, du groupe ou de la communauté. La diète méditerranéenne met l'accent sur les valeurs de l'hospitalité, du bon voisinage, du dialogue interculturel et de la créativité, et sur un mode de vie guidé par le respect de la diversité. Elle joue un rôle important dans les espaces culturels, les fêtes et les célébrations en rassemblant des populations de tous âges, classes et conditions. Elle inclut l'artisanat et la production d'objets pour le transport, la conservation et la consommation des aliments, entre autres les plats en céramique et les verres. Les femmes jouent un rôle essentiel dans la transmission des savoir-faire et des connaissances de la diète méditerranéenne, dans la sauvegarde des techniques, dans le respect des rythmes saisonniers et des ponctuations festives du calendrier, et dans la transmission des valeurs de l'élément aux nouvelles générations. De même, les marchés jouent un rôle clé en tant qu'espaces de culture et de transmission de la diète méditerranéenne, dans l'apprentissage quotidien de l'échange, du respect mutuel et de l'accord.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Transmise de génération en génération, notamment par l'intermédiaire des familles, la diète méditerranéenne procure un sentiment d'appartenance et de partage et sert aux populations du bassin méditerranéen de marqueur d'identité et de cadre de rencontre et de dialogue ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait contribuer à la sensibilisation à l'importance des pratiques alimentaires saines et durables dans d'autres régions du monde en encourageant le dialogue interculturel et la créativité en favorisant le respect de la diversité culturelle, environnementale et biologique ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde sont axées sur la sensibilisation, la transmission, la documentation et la revitalisation, de même que sur les actions de type législatif ; priorité est donnée au renforcement des mécanismes de coopération entre les communautés et les États concernés ;

R.4 : Au fil de plusieurs réunions, les communautés concernées de sept pays ont participé à l'élaboration de la candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La diète méditerranéenne et ses manifestations locales ont fait l'objet d'activités de recherche et de documentation dans chacun des États parties concernés et figurent dans un ou plusieurs inventaires dans chaque État.

3. Inscrit **la diète méditerranéenne** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.11

Le Comité

1. Prend note que l'Éthiopie a proposé la candidature de **la fête de commémoration de la découverte de la Véritable Sainte-Croix du Christ** (n° 00858) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le festival de Maskel est célébré dans toute l'Éthiopie le 26 septembre pour commémorer l'exhumation de la Véritable Sainte-Croix du Christ. Les célébrations débutent par la construction du bûcher, appelé Damera, sur la place Maskel d'Addis-Abeba, un tas de pieux entouré de paquets de branches et de torches formant un cône, et décoré d'herbe fraîche et de marguerites d'Abyssinie qui symbolisent la Nouvelle Année. Des centaines de milliers de personnes venant de différentes communautés affluent vers la place, tandis que les prêtres, vêtus de tenues colorées, entonnent des hymnes et des prières et exécutent une danse rythmique unique devant le bûcher. Le point culminant de la cérémonie est l'embrasement du bûcher par le patriarche de l'Église orthodoxe éthiopienne tewahedo. Maskel est célébré dans tout le pays indépendamment de l'âge, du sexe, de la langue ou de l'appartenance ethnique. Les participants croient qu'ils seront spirituellement récompensés par leur présence à la célébration et la bénédiction de la Sainte-Croix. Les paroisses locales jouent un rôle majeur pour la coordination des communautés et la sauvegarde de l'élément. Le festival est aussi un moment de rassemblement pour les familles et de retour au pays pour les travailleurs émigrés. Ces rassemblements facilitent les échanges d'argent, d'informations et de nouvelles idées des centres urbains vers les zones rurales. Avant la célébration, les querelles personnelles et les différends sociaux doivent être résolus. À cet égard, Maskel est l'occasion pour les Éthiopiens de promouvoir leur vie spirituelle, basée sur la réconciliation, la cohésion sociale et la coexistence pacifique.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Trouvant son origine dans les traditions religieuses et culturelles d'Éthiopie et se transmettant de génération en génération, le festival de Maskel favorise l'unité sociale, l'intégration et la diversité dans le pays ;

R.2 : L'inscription du festival de Maskel sur la Liste représentative pourrait accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel et favoriser le dialogue interculturel au sein de la population pluriethnique d'Éthiopie et d'autres communautés dans le monde ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées et en cours démontrent l'engagement de la communauté, des groupes religieux et des autorités nationales à assurer la viabilité du festival de Maskel ;

R.4 : Le processus de préparation de la candidature a bénéficié d'une consultation et d'une participation massives, dont celles de plusieurs représentants de groupes ethniques et religieux qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Avec la participation des communautés, le festival de Maskel a été inclus en 2011 dans le Registre national du patrimoine culturel immatériel éthiopien maintenu par l'Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel.

3. Inscrit la fête de commémoration de la découverte de la Véritable Sainte-Croix du Christ sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle que l'objectif principal de la Convention est la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et invite l'État partie à prendre des mesures pour bien gérer la commercialisation et atténuer ses possibles effets négatifs, ainsi qu'à éviter la décontextualisation de l'élément à des fins touristiques.

DÉCISION 8.COM 8.12

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature des **ostensions septennales limousines** (n° 00885) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les ostensions septennales limousines consistent en de grandioses cérémonies et processions organisées tous les sept ans en vue de l'exposition et de la vénération de reliques de saints catholiques conservées dans des églises du Limousin. Largement soutenues par les villes et villages locaux, les festivités attirent un grand nombre de personnes qui se rassemblent pour voir les reliquaires défilier dans les villes accompagnés de drapeaux, de bannières, de décorations et de personnages historiques costumés. Les ostensions septennales appartiennent à toute la population du Limousin et les habitants — qu'ils soient chrétiens ou non — se considèrent comme les détenteurs de la tradition. Les confréries et les comités s'engagent activement dans la transmission (à la fois orale et écrite) des connaissances, des savoir-faire et des objets en lien avec cette pratique. La préparation des ostensions par les communes commence un an à l'avance et mobilise les connaissances et savoir-faire de nombreux artisans, ecclésiastiques locaux, élus, associations caritatives et bénévoles ainsi que des chorales, des orchestres et des groupes de musique qui font revivre la mémoire des ostensions. La préparation permet également de renforcer les liens sociaux tandis que les festivités favorisent l'intégration des nouveaux et des anciens habitants et sont l'occasion de réunions familiales, les membres partis vivre ailleurs revenant pour participer aux célébrations.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Les ostensions septennales limousines associent culte religieux, traditions laïques et savoir-faire artisanaux, impliquant l'ensemble de la communauté et rassemblant des praticiens de milieux sociaux variés dans un esprit de cohésion sociale et identitaire, ponctuant leurs vies et rappelant l'histoire de la région ;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative pourrait améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la sensibilisation à son importance, et pourrait renforcer le dialogue avec d'autres communautés proches ou éloignées pratiquant le même genre de rituels et de festivités ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde, marquées par l'engagement de tous les intervenants, comprennent la mise en place d'une stratégie centrée sur la transmission continue des connaissances et des savoir-faire ;

R.4 : La communauté du Limousin, en particulier les confréries et les comités qui organisent les ostensions, ont participé activement au processus de candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Grâce à la participation de la communauté concernée, les ostensions septennales limousines ont été incluses en 2011 dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel français maintenu par le Ministère de la culture et de la communication.

3. Inscrit **les ostensions septennales limousines** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.13

Le Comité

1. Prend note que la Géorgie a proposé la candidature de **la méthode géorgienne de vinification à l'ancienne dans des kvevris traditionnels** (n° 00870) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La vinification en « kvevri » se pratique dans toute la Géorgie, en particulier dans les communautés rurales où sont cultivées des variétés de raisin uniques. Le kvevri est un récipient en argile en forme d'œuf utilisé pour vinifier, laisser vieillir et entreposer le vin. Le savoir-faire et l'expérience de la fabrication des kvevri et de la vinification se transmettent par l'intermédiaire des familles, des voisins, des amis et des parents, qui participent tous aux vendanges et aux activités de vinification. En observant leurs aînés, les enfants apprennent les soins à apporter à la vigne, le pressurage des raisins, la fermentation du vin, les techniques de collecte de l'argile, de fabrication et de cuisson des kvevri. Le processus de vinification consiste à presser les raisins et à verser le jus, les peaux, les rafles et les pépins de raisin dans un kvevri, qui est ensuite scellé et enfoui dans le sol afin de laisser le mélange fermenter pendant cinq à six mois avant sa consommation. La plupart des agriculteurs mais aussi des citadins font du vin suivant cette méthode. Le vin joue un rôle important dans la vie quotidienne des Géorgiens et dans la célébration des rituels et des événements laïques ou religieux. La cave à vin est encore considérée comme le lieu le plus sacré du foyer. La tradition de la vinification en kvevri définit le mode de vie des communautés locales et constitue une part indissociable de leur identité culturelle et de leur héritage, les vignes et le vin étant évoqués dans les traditions orales et les chansons géorgiennes.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Les connaissances et savoir-faire associés à la vinification et à la fabrication des kvevris sont pratiqués par un grand nombre de personnes et transmis de manière non formelle de génération en génération ; enracinés dans la vie quotidienne des Géorgiens, ils conservent une importance sociale et religieuse ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait favoriser la prise de conscience du patrimoine culturel immatériel en attirant l'attention sur les pratiques traditionnelles de vinification et les savoir-faire et rituels associés ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées, en cours et proposées sont axées sur l'amélioration du cadre législatif, la promotion, la transmission, et l'éducation ; l'engagement des communautés et le soutien de l'État partie sont clairement démontrés ;

R.4 : Des communautés, des organisations non gouvernementales ainsi que les autorités locales ont participé activement au processus de candidature et les communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La vinification dans des kvevris traditionnels a été incluse en 2012 au registre national du patrimoine culturel immatériel, qui relève de la responsabilité du Ministère de la culture et de la protection des monuments et qui est régulièrement mis à jour en consultation avec l'Agence nationale pour la conservation du patrimoine culturel.

3. Inscrit la méthode géorgienne de vinification à l'ancienne dans des kvevris traditionnels sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle la nécessité de prendre soin lors de l'élaboration des candidatures d'éviter les références géographiques qui pourraient par inadvertance diminuer le respect mutuel entre communautés, groupes et individus ou entraver le dialogue.

DÉCISION 8.COM 8.14

Le Comité

1. Prend note que l'Inde a proposé la candidature du **sankirtana, chants rituels, tambours et danses du Manipur** (n° 00843) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le sankirtana englobe un ensemble d'arts interprétés afin d'accompagner certaines fêtes religieuses et certaines étapes de la vie des Vaishnavas, dans les plaines du Manipur. Les pratiques du sankirtana se concentrent sur le temple où les interprètes racontent les vies et les actes de Krishna au moyen de chansons et de danses. Typiquement, lors d'une interprétation, deux joueurs de tambour et environ dix chanteurs-danseurs jouent dans une vaste salle ou dans la cour d'une maison, entourés de dévots assis. La dignité et le flot de l'énergie esthétique et religieuse sont sans pareils, provoquant les larmes des membres du public et leur prostration devant les interprètes. Le sankirtana a deux fonctions sociales principales : il réunit les gens lors d'occasions festives tout au long de l'année, agissant ainsi comme une force de cohésion au sein de la communauté vaishnava du Manipur, et il établit et renforce les relations entre les individus et la communauté à l'occasion de cérémonies liées aux cycles de la vie. Le sankirtana est ainsi considéré comme une manifestation visible de Dieu. Le sankirtana de Manipur est une pratique pleine de vitalité qui promeut une relation organique avec le peuple ; en effet, toute la société est impliquée dans sa sauvegarde avec des connaissances et compétences spécifiques transmises traditionnellement de mentor à disciple. Il agit en harmonie avec la nature dont la présence est reconnue par de nombreux rituels.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Transmises de génération en génération au moyen de l'éducation formelle et traditionnelle, la musique et la danse sankirtana renforcent la cohésion sociale et spirituelle au sein des communautés Vaishnavas du Manipur ;

R.2 : L'inscription du sankirtana sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel tout en encourageant le dialogue interculturel et le respect de la diversité culturelle ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées comprennent des projets de recherche, des travaux de documentation, des activités de sensibilisation et des programmes éducatifs qui impliquent les détenteurs de l'élément et les institutions nationales ;

R.4 : Les représentants de la communauté du sankirtana, entre autres des maîtres interprètes et des organisations et associations compétentes en la matière, ont participé au processus de candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le sankirtana est inclus dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel maintenu par la Sangeet Natak Akademi et fait l'objet d'une considérable documentation recueillie par l'Akademi et d'autres institutions.

3. Inscrit le sankirtana, chants rituels, tambours et danses du Manipur sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Invite l'État partie à suivre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde de l'élément et à en faire état dans son rapport périodique.

DÉCISION 8.COM 8.15

Le Comité

1. Prend note que la République islamique d'Iran a proposé la candidature de **la médecine traditionnelle iranienne** (n° 00578) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La médecine traditionnelle iranienne englobe une diversité de connaissances concernant la médecine préventive, les remèdes ainsi que la préservation et la promotion de la santé. Populaire dans les communautés urbaines, rurales et nomades du pays, la médecine traditionnelle comprend un ensemble de méthodes visant au maintien en bonne santé. Elle repose sur six facteurs clés : le climat, l'alimentation, le sommeil et le réveil, le mouvement et le repos, l'inconfort et son amélioration, et l'état psychologique. Les Iraniens accordent une grande importance à ces éléments, en vue de maintenir un bon état de santé physique et psychologique, sur le plan personnel et social. La philosophie et les connaissances traditionnelles, fondées sur l'idée de déséquilibres entre ces éléments clés, sont très respectées et les populations les considèrent comme un élément déterminant de leur identité commune et nationale. La médecine traditionnelle orale ou populaire comprend un corpus de connaissances transmises oralement sur la prévention des troubles, les remèdes, les régimes appropriés et les caractéristiques de chacun, tandis que la médecine traditionnelle écrite se trouve dans des milliers de textes rédigés par des savants de différentes époques. Les maîtres guérisseurs, les guérisseurs expérimentés, les guérisseurs traditionnels, les thérapeutes, les pharmaciens traditionnels et les détenteurs de connaissances en pharmacie traditionnelle constituent la communauté des détenteurs de cette médecine ; par ailleurs, les femmes âgées ont une bonne connaissance des méthodes thérapeutiques traditionnelles.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.2 : Grâce à la sensibilisation au rôle du patrimoine culturel immatériel pour la promotion de la santé, l'inscription de la médecine traditionnelle iranienne, ou certaines de ses différentes pratiques au sein de diverses communautés, pourrait contribuer à encourager le dialogue, en particulier avec les praticiens d'autres formes de médecine traditionnelle dans le monde ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées comprennent la recherche, l'éducation, la formation et la sensibilisation, et ont été élaborées en consultation avec des praticiens et des institutions compétentes ;

R.4 : Un grand nombre de praticiens, de communautés, de groupes et d'institutions ont participé au processus de candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé, bien qu'une identification plus claire des différents praticiens ainsi qu'une plus large participation auraient été souhaitables.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si les critères d'inscription sur la Liste représentative suivants sont satisfaits :

R.1: Bien que diverses formes de la médecine traditionnelle iranienne soient transmises de génération en génération et procurent un sentiment d'identité à la population iranienne, il manque des détails sur la relation entre ces diverses formes, et si elles constituent un élément unique ou plusieurs ;

R.5: Bien que la médecine traditionnelle iranienne ait été incluse en 2009 dans la Liste nationale iranienne représentative du patrimoine culturel immatériel, maintenue par l'Organisation du tourisme, de l'artisanat et du patrimoine culturel iranien, il manque des informations qui permettraient de préciser la portée de l'élément tel qu'il a été inclus et ses diverses communautés.

4. Décide de renvoyer la candidature de **la médecine traditionnelle iranienne** à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant.

DÉCISION 8.COM 8.16

Le Comité

1. Prend note que l'Italie a proposé la candidature des **processions de structures géantes portées sur les épaules** (n° 00721) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les processions catholiques de structures géantes portées sur les épaules sont organisées dans toute l'Italie et plus particulièrement dans quatre centres-villes historiques. À Nola, la procession de huit obélisques fabriqués en bois et en papier mâché commémore le retour de saint Paulin. À Palmi, les porteurs transportent une structure processionnelle complexe en l'honneur de Notre-Dame de la Sainte-Lettre. À Sassari, la « Discesa dei Candelieri » (Descente des Chandeliers) consiste à transporter des obélisques votifs en bois. À Viterbo, la « Macchina di Santa Rosa » (Tour de Sainte-Rose) commémore la sainte patronne. Le partage coordonné et équitable des tâches en vue d'un projet commun est un élément fondamental des célébrations, qui lie les communautés par le renforcement du respect mutuel, la coopération et les efforts conjoints. Le développement du dialogue entre les détenteurs de ce patrimoine culturel a aussi permis de créer un réseau d'échanges. Ces célébrations nécessitent la participation de musiciens et de chanteurs ainsi que d'artisans qualifiés qui fabriquent les structures processionnelles et créent les vêtements et les artefacts des cérémonies. Les communautés s'appuient sur la transmission informelle de ces connaissances et techniques pour construire les structures processionnelles. Ce processus permet une continuité culturelle et renforce le sentiment d'identité.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Périodiquement reproduites dans quatre villes italiennes, les processions de structures géantes procurent aux communautés des praticiens un sentiment d'identité et d'appartenance et renforcent la cohésion sociale ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait favoriser le dialogue entre ses praticiens dans les quatre villes et d'autres personnes, tout en promouvant la diversité culturelle et en témoignant de la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées incluent documentation et recherche, campagnes de promotion et de sensibilisation ainsi que programmes d'éducation ;

R.4 : Plusieurs réunions et séminaires ont été organisés avec la participation de représentants des quatre communautés, qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inclus à l'initiative des communautés concernées dans le Catalogue général du patrimoine culturel maintenu par l'Institut central de catalogage et de documentation relevant du Ministère du patrimoine national et de la culture.

3. Inscrit **les processions de structures géantes portées sur les épaules** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.17

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature du **washoku, traditions culinaires des Japonais, en particulier pour fêter le Nouvel An** (n° 00869) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le washoku est une pratique sociale basée sur un ensemble de savoir-faire, de connaissances, de pratiques et de traditions liés à la production, au traitement, à la préparation et à la consommation d'aliments. Il est associé à un principe fondamental de respect de la nature étroitement lié à l'utilisation durable des ressources naturelles. Les connaissances de base ainsi que les caractéristiques sociales et culturelles associées au washoku sont généralement visibles lors des fêtes du Nouvel An. Les Japonais préparent divers mets pour accueillir les divinités de la nouvelle année : ils confectionnent des gâteaux de riz et préparent des plats spéciaux joliment décorés, à base d'ingrédients frais ayant chacun une signification symbolique. Ces plats sont servis dans une vaisselle spéciale et partagés par les membres de la famille ou de la communauté. Cette pratique favorise la consommation d'ingrédients d'origine naturelle et de production locale tels que le riz, le poisson, les légumes et des plantes sauvages comestibles. Les connaissances de base et les savoir-faire associés au washoku, comme le bon assaisonnement des plats cuisinés à la maison, se transmettent au sein du foyer lors du partage des repas. Les associations locales, les enseignants et les professeurs de cuisine jouent également un rôle dans la transmission des connaissances et du savoir-faire, par le biais de l'éducation formelle et non formelle ou par la pratique.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Transmis de génération en génération, le washoku joue un rôle important de renforcement de la cohésion sociale chez les Japonais, et leur confère un sentiment d'identité et d'appartenance ;

R.2 : L'inscription du washoku pourrait sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel de façon générale, tout en encourageant le dialogue et le respect de la créativité humaine et de l'environnement ainsi qu'une alimentation saine ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde visant à protéger et promouvoir le washoku dans différentes régions du Japon, qui passent par la recherche, l'enregistrement et la sensibilisation par le biais de l'éducation et d'échanges culturels, seront mises en œuvre par des associations de la société civile et le gouvernement ;

R.4 : Un grand nombre de communautés, d'individus et d'instituts de recherche ainsi que les autorités locales ont participé au processus de candidature et les communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le washoku, traditions culinaires des Japonais, a été identifié comme patrimoine culturel immatériel avec la participation de communautés, de groupes et d'individus et a été inclus en 2012 dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Japon.

3. Inscrit le **washoku, traditions culinaires des Japonais, en particulier pour fêter le Nouvel An** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.19

Le Comité

1. Prend note que le Kirghizistan a proposé la candidature de **Manas, Semetey, Seitek : trilogie épique kirghize** (n° 00876) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La trilogie épique kirghize de Manas, Semetey et Seitek décrit la façon dont les tribus dispersées ont été unifiées pour former une seule nation. La trilogie témoigne de la mémoire historique du peuple kirghize et doit sa survie à une communauté de conteurs épiques qui se compose d'hommes et de femmes de tous âges. Les narrateurs acceptent leur mission après avoir reçu un rêve prophétique considéré comme un signe des héros des récits. Pendant les représentations, ils entrent dans un état proche de la transe et se servent de formes narratives, de rythmes, de tons et de gestes variés pour recréer l'atmosphère historique de l'épopée. La narration de la trilogie peut durer treize heures en continu. Les représentations ont lieu à diverses occasions publiques, des fêtes de village aux célébrations et fêtes nationales. Les conteurs épiques offrent également un soutien moral et spirituel aux communautés locales et aux individus lors d'événements sociaux, de conflits ou de catastrophes. Ils considèrent la trilogie comme un patrimoine culturel pour lequel ils assument une responsabilité personnelle. La trilogie aide les jeunes à mieux comprendre leur histoire, leur culture, leur environnement naturel et les peuples du monde, et leur procure un sentiment d'identité. En tant que composante de l'éducation formelle, elle promeut la tolérance et le multiculturalisme. À travers l'éducation non formelle, la transmission se fait oralement, du maître à l'apprenti.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Transmise de génération en génération, procurant un sentiment d'identité et transmettant des valeurs de respect mutuel, la trilogie épique incarne la mémoire sociale du peuple kirghiz ;

R.2 : Son inscription sur la Liste représentative pourrait sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel en encourageant le dialogue entre les praticiens du patrimoine oral, et notamment entre les conteurs épiques du monde entier ;

R.3 : Les efforts en cours visant à sauvegarder et promouvoir la trilogie épique seront complétés par des mesures incluant documentation, recherche, éducation formelle à tous les niveaux et soutien du gouvernement aux institutions de recherche, ainsi que par l'adoption de mesures juridiques ;

R.4 : En collaboration avec des chercheurs et d'autres acteurs, la communauté a activement participé à toutes les étapes de la préparation de la candidature et a donné son consentement libre, préalable et éclairé à la candidature ;

R.5 : Avec la participation active de la communauté des conteurs épiques, des chercheurs, des organisations non gouvernementales et des officiels, la trilogie épique a été incluse en 2008 dans l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel maintenu et mis à jour par le Ministère de la culture et du tourisme.

3. Inscrit **Manas, Semetey, Seitek : trilogie épique kirghize** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.20

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature de **l'artisanat traditionnel du ger mongol et les coutumes associées** (n° 00872) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

L'artisanat du ger mongol est une entreprise traditionnelle nécessitant la participation d'une famille ou d'une communauté où des hommes s'occupent de sculpter le bois, tandis que des femmes et des hommes peignent, cousent et confectionnent le feutre. Le ger est une structure ronde composée de murs, de perches et d'un plafond rond recouverts de toile et de feutre et fixés à l'aide de cordes. Il est assez léger pour être transporté par les nomades, assez souple pour être plié et emballé, assez solide pour être régulièrement monté et démonté. Le ger rond peut résister aux vents violents du printemps de Mongolie. Ses principales caractéristiques sont identiques dans l'ensemble du pays : structures en bois peintes et ornées de décorations mongoles traditionnelles, couvertures en feutre blanc et en toile blanche, cordes fabriquées avec des poils d'animaux, revêtements de sol et tapis en feutre cousu à la main, mobilier. L'artisanat du ger mongol est enseigné aux jeunes générations principalement par des artisans plus âgés sous la forme de mentorat. Le démontage et le montage du ger sont toujours des activités familiales que les enfants apprennent en regardant leurs aînés. La tonte et la préparation de la laine de mouton, la fabrication du feutre, la confection de la toile et la préparation des boiseries sont généralement des activités communautaires. Habitat traditionnel, le ger mongol joue un rôle social et culturel important pour les familles nomades. Les artisans qui les fabriquent sont très respectés au sein de leur communauté.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Les connaissances et savoir-faire associés au ger mongol sont transmis de génération en génération ; profondément ancrés dans le mode de vie nomade, ils procurent aux communautés concernées un sentiment d'identité et de continuité ;

R.2 : L'inscription sur la Liste représentative contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en favorisant la cohésion dans la société ; la capacité des détenteurs de l'élément à adapter leurs techniques aux évolutions de leur environnement témoigne de la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont axées sur la sensibilisation, la transmission par l'éducation formelle, le renforcement des capacités des détenteurs et la révision des cadres juridiques ; elles sont marquées par la coopération entre l'État et les communautés concernées ;

R.4 : Un grand nombre de communautés, d'associations, de chercheurs et d'individus concernés ont participé au processus de candidature et les communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le ger mongol est inclus depuis 2011 dans la Liste représentative nationale du patrimoine culturel immatériel, maintenue et mise à jour par le Ministère de la culture, des sports et du tourisme.

3. Inscrit **l'artisanat traditionnel du ger mongol et les coutumes associées** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.21

Le Comité

1. Prend note que le Nigéria a proposé la candidature du **festival de mascarade eyo** (n° 00679) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le festival de mascarade eyo est célébré en l'honneur de la divinité Adamu Orisha, qui représente le passage par lequel doivent passer les âmes des défunts pour entrer dans le monde des esprits. Le festival est considéré comme un important rite de passage et la cérémonie est généralement organisée pour marquer les rites funéraires des chefs éminents. Il est conduit par une personnalité publique qui tient une colombe dans sa main. Les danseurs eyo défilent dans la ville, vêtus de robes blanches fluides qui symbolisent la pureté et représente les esprits des morts. Chaque Eyo tient une canne utilisée comme baguette magique pour prier et porte un grand chapeau décoré avec un voile dont les couleurs et la fabrication différencient les chefferies auxquelles ils appartiennent. Le festival rassemble la communauté, réunit toutes les couches de la société et rend hommage à l'Oba (le roi) de Lagos. Tous les adultes appartenant à une chefferie eyo peuvent porter un masque et chaque groupe ou chefferie est tenu de transmettre et d'améliorer la technique de dessin des motifs complexes de la canne, du chapeau de paille et du costume. La poésie qui est récitée durant le festival est également propre à chaque chefferie ou groupe eyo. Elle est transmise de génération en génération, oralement et sous forme écrite avec des modifications et des improvisations.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Ancré dans le tissu social et culturel de Lagos et transmis de génération en génération, le festival de mascarade eyo est un événement qui exprime des croyances spirituelles profondes et réunit tous les membres de la communauté ;

R.2 : L'inscription de la mascarade eyo sur la Liste représentative pourrait favoriser le dialogue entre les communautés eyo et d'autres personnes et promouvoir l'appréciation de la culture et le respect mutuel;

R.4 : Les groupes eyo et les gardiens du festival ont participé au processus de candidature et ils étaient représentés par le premier ministre traditionnel de Lagos, le responsable d'Adamu Orisha en Conseil ainsi que le Conseil des arts et de la culture de l'État de Lagos et l'Oba (roi) de Lagos, qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le festival de mascarade eyo est inclus dans l'Inventaire national du patrimoine culturel oral et immatériel qui est maintenu et régulièrement mis à jour par le Comité national pour le patrimoine culturel oral et immatériel du Nigéria.

3. Décide en outre que l'information contenue dans le dossier de candidature n'est pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère d'inscription sur la Liste représentative suivant est satisfait :

R.3: La candidature ne décrit pas de mesures de sauvegarde concrètes au niveau de la communauté ou de l'État visant à assurer la viabilité de l'élément, particulièrement à la suite de l'inscription.

4. Décide de renvoyer le festival de mascarade eyo à l'État partie soumissionnaire et l'invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d'un cycle suivant ;

5. Félicite l'État soumissionnaire d'avoir proposé cette candidature qui est susceptible de contribuer au dialogue interculturel et l'invite, au cas où il souhaiterait resoumettre la candidature, à inclure des descriptions bien formulées avec de meilleurs arguments, profitant pleinement du nombre de mots autorisés, tout en évitant de mal placer les informations et les répétitions inutiles, et à fournir un enregistrement vidéo de qualité ;

6. Invite en outre l'État soumissionnaire à envisager l'élaboration de mesures visant à limiter les possibles risques d'une commercialisation excessive.

DÉCISION 8.COM 8.22

Le Comité

1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature **des connaissances, savoir-faire et rituels liés à la rénovation annuelle du pont Q'eswachaka** (n° 00594) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le Q'eswachaka est un pont suspendu en cordes qui surplombe les gorges de la rivière Apurimac dans la partie méridionale des Andes péruviennes. Il est rénové chaque année à l'aide de techniques et de matières premières incas traditionnelles. Les communautés paysannes quechuas de Huinchiri, Chaupibanda, Chocchayhua et Ccollana Quehue le considèrent comme un moyen de renforcer leurs liens sociaux et pas seulement comme une simple voie de communication. Ce pont sacré symbolise le lien qui unit les communautés à la nature, la tradition et l'histoire, et sa rénovation s'accompagne de cérémonies rituelles. Bien que la restauration annuelle ne dure que trois jours, elle structure la vie des communautés participantes tout au long de l'année en leur permettant de communiquer, en renforçant leurs liens séculaires et en réaffirmant leur identité culturelle. La première étape de la rénovation est effectuée par les familles qui coupent et tordent la paille pour en faire des cordelettes d'environ soixante-dix mètres de long. Sous la supervision de deux bâtisseurs de pont, elles sont ensuite entremêlées pour former des cordes de taille moyenne tressées en six grosses cordes. Une fois prêtes, les hommes des communautés les attachent solidement aux anciens socles de pierre, puis les artisans dirigent le tissage du pont, chacun installé de part et d'autre de l'ouvrage. La fin de la rénovation est célébrée par une fête organisée par les communautés. Les techniques de tissage du pont sont enseignées et apprises au sein du cercle familial.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Transmises de génération en génération au sein des familles quechuas rurales de Quehue et considérées par ces dernières comme faisant partie de leur patrimoine culturel qui privilégie des relations harmonieuses entre les humains et la nature, les pratiques qui entourent la rénovation du pont Q'eswachaka leur permettent de maintenir leurs liens sociaux et de raviver leur relation avec la nature et l'histoire ;

R.2 : L'inscription de l'élément sur la Liste représentative pourrait faire valoir la coopération entre les communautés et sensibiliser à son importance et à sa contribution au dialogue entre les communautés ; l'utilisation habile des ressources naturelles témoigne de la créativité humaine ;

R.3 : Visant à préserver à la fois les connaissances et le savoir-faire traditionnels et leurs ressources naturelles utilisées et les espaces qui y sont dédiés, des mesures de sauvegarde ont été élaborées avec la participation active des familles rurales quechuas et révèlent le soutien et l'engagement des institutions gouvernementales concernées ;

R.4 : La candidature est le résultat de plusieurs consultations avec les communautés locales, la municipalité du district de Quehue et le Ministère de la culture, à la suite desquelles les communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé sous forme écrite et audiovisuelle ;

R.5 : Le rituel de la rénovation annuelle du pont Q'eswachaka et les connaissances et savoir-faire qui y sont associés ont été déclarés patrimoine culturel de la nation par le Vice-Ministre du patrimoine culturel et des industries culturelles en 2009, en réponse à un dossier préparé par les communautés concernées.

3. Inscrit les connaissances, savoir-faire et rituels liés à la rénovation annuelle du pont Q'eswachaka sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.23

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature du **kimjang, préparation et partage du kimchi en République de Corée** (n° 00881) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Kimchi est le nom coréen donné aux légumes conservés, assaisonnés d'épices et de produits de la mer fermentés. Il constitue un élément essentiel du repas coréen pour toutes les classes sociales et dans toutes les régions. La pratique collective du kimjang réaffirme l'identité coréenne et offre une bonne occasion de renforcer la coopération familiale. Le kimjang rappelle aussi à de nombreux Coréens que les communautés humaines doivent vivre en harmonie avec la nature. Sa préparation suit un cycle annuel. Au printemps, les ménages se procurent des crevettes, des anchois et d'autres produits de la mer qu'ils mettent dans la saumure et font fermenter. En été, ils achètent du sel de mer pour la saumure. À la fin de l'été, ils font sécher des piments rouges et les réduisent en poudre. La fin de l'automne correspond à la saison du kimjang, moment où les communautés préparent collectivement de grandes quantités de kimchi et les partagent de façon à ce que chaque foyer ait suffisamment de nourriture pour affronter le long et rigoureux hiver. Les ménagères suivent les prévisions météorologiques afin de déterminer à quelle date la température sera optimale pour préparer le kimchi. Le processus d'échange de kimchi entre les familles est l'occasion de partager et de cumuler des techniques innovantes et de nouvelles idées. Il existe des différences régionales et les méthodes et ingrédients spécifiques employés pour le kimjang sont considérés comme un héritage familial important, transmis le plus souvent par les belles-mères aux belles-filles nouvellement mariées.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Transmis de génération en génération au sein des familles, le kimjang permet aux Coréens de montrer un esprit de partage entre voisins, promouvant ainsi la solidarité et leur procurant un sentiment d'identité et d'appartenance ;

R.2 : L'inscription du kimjang contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en favorisant le dialogue entre différentes communautés nationales et internationales qui utilisent elles aussi des ressources naturelles de manière créative dans leurs pratiques alimentaires ;

R.3 : Même si le kimjang se transmet de façon spontanée dans les familles coréennes, des mesures sont proposées afin de renforcer sa sauvegarde, parmi lesquelles l'éducation formelle à travers les programmes scolaires et l'adoption de dispositions législatives concernant des mesures pour sa promotion ainsi que visant à réduire la préparation industrielle du kimchi ;

R.4 : Les communautés coréennes ont, à trois niveaux différents – la société civile, les collectivités locales et les universitaires – participé à l'élaboration de la candidature par des enquêtes et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Après un processus de consultation des communautés concernées et des organisations de la société civile sur plusieurs années, le kimjang a été inclus en 2011 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel maintenu par l'Administration du patrimoine culturel.

3. Inscrit le kimjang, préparation et partage du kimchi en République de Corée sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.24

Le Comité

1. Prend note que la Roumanie et la République de Moldova ont proposé la candidature du **colindat de groupe d'hommes, rituel de Noël** (n° 00865) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Chaque année, avant Noël, des groupes de jeunes hommes se rassemblent dans les villages de Roumanie et de la République de Moldavie pour se préparer au rituel du colindat. Le soir de Noël, ils se rendent de maison en maison, exécutant des chants festifs. Après avoir chanté, les membres du groupe se voient offrir des présents rituels et de l'argent par leurs hôtes. Les chants ont un propos épique, adapté aux spécificités de chacune des maisons visitées. Les pratiquants du rituel chantent également des chants spéciaux, de bon augure, à l'intention des jeunes filles célibataires et dansent avec elles, cette pratique étant considérée comme pouvant les aider à se marier l'année suivante. Le colindat s'exécute parfois en costumes, accompagné par des instruments de musique et agrémenté d'une chorégraphie. Les groupes de jeunes hommes (traditionnellement célibataires) sont les principaux détenteurs et praticiens de l'élément ; des hommes expérimentés, habituellement anciens meneurs de groupe, sont responsables de l'entraînement du groupe. Les chansons rituelles sont apprises lors de répétitions quotidiennes à partir du jour de formation du groupe, et ce jusqu'à la veille de Noël. Dans certaines zones, les enfants sont autorisés à assister aux répétitions et apprennent ainsi le répertoire. En plus de véhiculer les vœux pour la saison nouvelle, cet héritage culturel joue un rôle important de préservation de l'identité sociale et de renforcement de la cohésion.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Le colindat se transmet de génération en génération de manière non formelle ; il apporte aux pratiquants du rituel dans les villages de Roumanie et de la République de Moldova un sentiment d'identité et de fierté ;

R.2 : L'inscription du colindat sur la Liste représentative contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue entre les communautés des deux États ;

R.3 : Des mesures de sauvegarde sont élaborées par les deux États, comprenant aussi bien des mesures réglementaires que le renforcement des institutions, caractérisées par la participation active des pratiquants dans les communautés ;

R.4 : La candidature a été préparée en coopération avec les experts, les associations de la société civile et les communautés ; ces dernières ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le colindat est inclus en Roumanie dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, géré par le Centre national pour la préservation et la promotion de la culture traditionnelle et en République de Moldova, dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, maintenu par le Ministère de la culture.

3. Inscrit le colindat de groupe d'hommes, rituel de Noël sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.25

Le Comité

1. Prend note que le Sénégal a proposé la candidature du **xooy, une cérémonie divinatoire chez les Serer du Sénégal** (n° 00878) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La cérémonie divinatoire du xooy est organisée à l'approche de la saison des pluies sur la place des villages par la communauté des Serer du centre-ouest du Sénégal. Durant cette longue veillée nocturne, les maîtres voyants, connus sous le nom de saltigués, se succèdent dans le cercle qui leur est réservé pour délivrer, au rythme des tamtams, leurs prédictions à une assistance en délire. La cérémonie du xooy apporte des réponses aux questions clés pour la communauté que sont, entre autres, la pluie, les fléaux ou les maladies et les remèdes. La combinaison des vêtements éclatants, des chants, des danses, des proverbes et des devinettes des saltigués — prêtres-officiants passés maîtres dans l'art de la communication — crée une cérémonie spectaculaire, riche en couleur qui tient l'assistance en haleine jusqu'à l'aube. Le xooy est un événement majeur de l'agenda culturel national et constitue un espace privilégié d'expression et de valorisation du patrimoine culturel serer. Les saltigués sont les médiums vivants du xooy, ils préservent et transmettent les connaissances ésotériques essentielles à la cérémonie. Également chargés d'intercéder entre les hommes, l'Être suprême, la nature et les génies, ils régulent la société et garantissent l'harmonie entre les hommes, les femmes et leur environnement. Grâce à leur connaissance des plantes, ils pratiquent aussi la tradithérapie qui aide à soulager les souffrances.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : La cérémonie divinatoire du xooy est un forum d'expression culturelle pour les Serer (généalogies, proverbes, devinettes, langage tambouriné, danses et chants) ; les devins régulent la société et établissent un équilibre harmonieux entre les hommes et leur environnement ;

R.2 : L'inscription du xooy favoriserait le dialogue entre les communautés, notamment avec celles qui partagent des pratiques similaires, et démontrerait l'importance de la relation entre les humains et la nature pour la continuité de l'espèce humaine ;

R.3 : Des efforts de sauvegarde des communautés et de l'État visent à préserver et à revitaliser le xooy, à diffuser et promouvoir sa pratique et à y sensibiliser la population ;

R.4 : L'association responsable de la pratique de la divination a participé à la préparation de la candidature et donné son consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : Le xooy a été inclus dans un inventaire établi à partir d'une enquête menée de 1970 à 1984, dans un autre inventaire préparé dans le cadre d'une candidature au programme des Chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité et dans un inventaire de sites et monuments historiques classés en 2006, mis à jour en 2013.

3. Inscrit le xooy, une cérémonie divinatoire chez les Serer du Sénégal sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié conforme à la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

DÉCISION 8.COM 8.26

Le Comité

1. Prend note que la Slovaquie a proposé la candidature de **la musique de Terchová** (n° 00877) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le village de Terchová, dans le nord-ouest de la Slovaquie, est connu pour ses performances vocales et instrumentales collectives. La musique de Terchová est pratiquée par des ensembles à cordes composés de trois, quatre ou cinq musiciens qui jouent sur une petite contrebasse à deux cordes ou un accordéon diatonique à boutons. Ils sont traditionnellement accompagnés d'un ensemble vocal et souvent de danses populaires. La tradition musicale de Terchová comprend également des solos de fifres de bergers. Les représentations ont lieu lors de diverses manifestations cycliques et occasionnelles, aussi bien religieuses que laïques, parmi lesquelles des anniversaires, des festivals, des inaugurations d'expositions, des symposiums et, surtout, le Festival international des Journées de Jánošík. Transmise oralement, la culture musicale traditionnelle est une question de fierté et un marqueur identitaire pour les habitants du village de Terchová et ses alentours. La tradition comprend des parties vocales et instrumentales, des danses, la connaissance de la musique traditionnelle de Terchová et les savoir-faire liés à la fabrication d'instruments de musique. Il existe plus de vingt ensembles musicaux professionnels à Terchová, et quelques ensembles amateurs jouent lors d'événements familiaux, traditionnels et d'autres manifestations.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Transmise oralement de génération en génération, la musique de Terchová a su s'adapter au fil des années aux changements sociaux ; elle sert de marqueur identitaire et continu pour les habitants de Terchová ;

R.2 : L'inscription de la musique de Terchová sur la Liste représentative pourrait contribuer à une meilleure reconnaissance de la diversité et de la créativité culturelles, notamment par une attention accrue portée à la musique traditionnelle ;

R.3 : Les efforts passés et en cours ainsi que les mesures proposées pour sauvegarder et promouvoir la musique de Terchová comprennent un inventaire, l'acquisition de matériel et des activités de promotion ; la communauté et les autorités nationales se sont engagées à garantir la viabilité de la tradition ;

R.4 : Les communautés, les associations culturelles et les autorités locales ont participé à l'élaboration de la candidature et les communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La musique de Terchová a été incluse en 2011 dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de Slovaquie, maintenue par le Ministère de la culture, suite à l'engagement de la communauté et à son consentement libre, préalable et éclairé.

3. Inscrit la musique de Terchová sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié et d'éviter des expressions telles que « authentique » et « pureté ».

DÉCISION 8.COM 8.27

Le Comité

1. Prend note que l'ex-République yougoslave de Macédoine a proposé la candidature de **la fête des Quarante saints martyrs à Chtip** (n° 00734) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

La fête des Quarante saints martyrs se déroule chaque année le 22 mars et honore les martyrs du iv^e siècle de la ville de Sébaste, tout en marquant le premier jour du printemps. Les participants se réunissent dans les rues et sur les places de Chtip, puis font l'ascension de la colline d'Isar, en faisant une halte en chemin à l'église afin de rendre hommage aux Quarante saints martyrs. Selon la tradition, au cours de l'ascension, les participants doivent saluer 40 personnes qu'ils connaissent et ramasser 40 cailloux ainsi que 40 fleurs ou petites branches d'amandiers qui poussent aux alentours. Lorsqu'ils arrivent en haut de la colline, les participants font des vœux et jettent 39 cailloux dans la rivière Bregalnica en contrebas. Le caillou restant est placé sous l'oreiller avant de dormir. Des orchestres jouent de la musique sur la colline tout au long de la journée. Le rituel de la fête est transmis par les parents qui font l'ascension avec leurs enfants ou par des membres de la famille et des amis plus âgés qui le transmettent à des plus jeunes. Cet événement printanier requiert une coopération dénuée de tout intérêt personnel entre de nombreux habitants issus de tous les groupes d'âge, de toutes les classes sociales et de tous les milieux ; il encourage et promeut l'esprit d'équipe et de solidarité. La fête est également un moyen de rassembler les divers groupes ethniques et religieux qui cohabitent à Chtip, perpétuant ainsi un sentiment d'appartenance à la ville et à ses traditions.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : La fête des Quarante saints martyrs procure aux divers groupes ethniques et religieux présents à Chtip un sentiment d'identité et de continuité, tout en renforçant le respect mutuel, la cohésion sociale et l'intégration ;

R.2 : L'inscription de la fête des Quarante saints martyrs sur la Liste représentative pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en encourageant le dialogue entre les différents groupes sociaux, religieux et ethniques et en favorisant le respect de la diversité culturelle ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde y compris la recherche, la documentation et la publication impliqueront diverses communautés et organismes publics ;

R.4 : La candidature a été initiée par les communautés de Chtip qui ont été largement tenues informées de la procédure et dont le représentant, le Maire de Chtip, a donné, en leur nom, son consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : En 2011, la fête a été incluse en tant que « Patrimoine culturel important » dans le Registre national du patrimoine culturel, maintenu par le Ministère de la culture.

3. Inscrit **la fête des Quarante saints martyrs à Chtip** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié et d'éviter des expressions telles que « authenticité ».

DÉCISION 8.COM 8.28

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature de **la culture et la tradition du café turc** (n° 00645) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Le café turc allie des techniques spéciales de préparation et de cuisson à une culture commune riche en tradition. Les grains fraîchement torréfiés sont moulus de façon à obtenir une poudre fine ; on verse ensuite ce café moulu, de l'eau froide et du sucre dans une casserole que l'on met à cuire à feu doux pour que de la mousse se forme à la surface. Le café est servi dans de petites tasses avec un verre d'eau, et il est essentiellement consommé dans des cafés où les gens se retrouvent pour discuter, échanger des nouvelles et lire des livres. Cette tradition, ancrée dans le mode de vie des Turcs, est symbole d'hospitalité, d'amitié, de finesse et de divertissement. Une invitation à prendre un café entre amis offre l'occasion de parler d'un sujet intime ou de partager les problèmes du quotidien. Le café turc joue également un rôle important lors d'occasions sociales telles que les cérémonies de fiançailles et les fêtes ; les connaissances et les rituels sont transmis de manière informelle par les membres de la famille, à travers l'observation et la participation. Le marc restant dans la tasse est souvent utilisé pour prédire l'avenir de quelqu'un. Le café turc est considéré comme faisant partie du patrimoine culturel de la Turquie, il est présent dans la littérature et les chansons, et constitue un élément indispensable des cérémonies.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Transmis de génération en génération dans les familles turques, les connaissances et savoir-faire liés à la tradition du café turc procurent un sentiment d'identité et de continuité, et renforcent la cohésion et l'ouverture sociales par le biais de l'hospitalité et du divertissement ;

R.2 : L'inscription de la culture et tradition du café turc sur la Liste représentative pourrait accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel et offrir un exemple d'institution sociale favorisant le dialogue ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde en cours et proposées démontrent l'engagement des autorités locales et nationales ainsi que des associations et amateurs de café pour promouvoir la culture du café turc ;

R.4 : Plusieurs membres de communautés, experts, associations et autorités ont participé aux réunions de préparation de la candidature et les membres de communautés ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La culture du café turc a été incluse en 2010 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Turquie, sous l'autorité du Ministère de la culture et du tourisme.

3. Inscrit **la culture et la tradition du café turc** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.29

Le Comité

1. Prend note que l'Ukraine a proposé la candidature de **la peinture décorative de Petrykivka, expression de l'art populaire ornemental ukrainien** (n° 00893) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Les habitants du village de Petrykivka décorent leurs habitations, leurs objets domestiques et leurs instruments de musique de peintures ornementales où prédominent des fleurs imaginaires et autres éléments naturels inspirés d'une observation méticuleuse de la flore et de la faune locales. Cet art est riche de symboles : le coq symbolise le feu et l'éveil spirituel,

tandis que les oiseaux représentent la lumière, l'harmonie et le bonheur. Dans la croyance populaire, les peintures protégeaient du chagrin et de tous les maux. Les personnes vivant sur place, en particulier les femmes de tous âges, participent à cette tradition artistique populaire. Chaque famille compte au moins un praticien, la peinture décorative faisant ainsi partie intégrante de la vie quotidienne de la communauté. Les traditions picturales, et notamment les éléments ornementaux symboliques, sont transmises, renouvelées et perfectionnées au fil des générations. Les bases de la peinture décorative de Petrykivka sont enseignées dans les écoles locales à tous les niveaux, des institutions préscolaires aux écoles supérieures, où chaque enfant peut les apprendre, et la communauté est prête à transmettre son savoir-faire à tous ceux qui montrent un intérêt pour cet art. La tradition des arts décoratifs et des arts appliqués contribue au renouvellement de la mémoire spirituelle et historique et signe l'identité de toute la communauté.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :
 - R.1 : La peinture décorative de Petrykivka est transmise de génération en génération à travers l'éducation formelle et non formelle et procure à ses praticiens un sentiment d'identité et d'appartenance ;
 - R.2 : L'inscription de la peinture décorative de Petrykivka sur la Liste représentative pourrait promouvoir une plus grande visibilité du patrimoine culturel immatériel en encourageant le dialogue entre les praticiens de l'artisanat traditionnel aux niveaux national et international ;
 - R.3 : Les efforts passés, actuels et futurs pour sauvegarder la peinture de Petrykivka ont été ou seront menés par les détenteurs, les écoles, les organismes de recherche et les administrations de la région ;
 - R.4 : L'ample participation des praticiens de la peinture décorative de Petrykivka dans le processus d'élaboration de la candidature est reflétée dans les mesures de sauvegarde proposées et la candidature inclut la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - R.5 : La peinture décorative de Petrykivka est incluse dans la Liste du patrimoine culturel immatériel de l'Ukraine maintenue par le Département du patrimoine culturel et des valeurs culturelles du Ministère de la culture.
3. Inscrit la peinture décorative de Petrykivka, expression de l'art populaire ornemental ukrainien sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ;
4. Rappelle l'importance d'utiliser un vocabulaire approprié et d'éviter des expressions telles que « protéger l'authenticité ».

DÉCISION 8.COM 8.30

Le Comité

1. Prend note que la République bolivarienne du Venezuela a proposé la candidature de **la parranda de San Pedro de Guarenas et Guatire** (n° 00907) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Chaque année, dans les petites villes de Guarenas et de Guatire, les fidèles de saint Pierre l'Apôtre célèbrent le jour de Saint-Pierre par une série de fêtes et de rituels populaires. Une image de saint Pierre est conservée dans chaque église de la ville tandis que les participants chantent des airs populaires. À minuit, après avoir assisté à la messe, les participants sortent l'image de l'église et parcourent les rues de la ville. Le cœur de cette fête est la mise en scène de l'histoire de l'esclave María Ignacia, dont la fille aurait été guérie par le saint. Les « parranderos » endossent les rôles clés de cette histoire et portent des costumes colorés et minutieusement confectionnés, qui représentent chacun un personnage différent. D'autres participants portent des drapeaux et des banderoles, dansent, jouent des instruments de musique, chantent et improvisent des airs populaires. Les femmes y

participent en organisant des ateliers pour préparer et former les jeunes générations ; elles sont également chargées de décorer l'église, d'habiller le saint et de cuisiner des plats traditionnels. Pendant le festival, les danseurs, leurs familles, les voisins et les autres adultes et enfants de la communauté se rassemblent pour partager et vivre des moments de joie et de convivialité. Chaque rassemblement sert à célébrer l'esprit de la communauté, l'énergie et la joie des danseurs, ainsi que la vitalité d'une tradition qui symbolise et permet de renforcer la lutte contre l'injustice et les inégalités.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : La parranda de San Pedro de Guarenas et de Guatire mobilise les membres de la communauté, quel que soit leur âge ou leur genre, qui transmettent leur musique, leur danse et leur artisanat aux jeunes générations au sein des familles, des écoles locales et des centres culturels, procurant ainsi un sentiment d'appartenance, de continuité et de respect mutuel ;

R.2 : L'inscription de la parranda de San Pedro sur la Liste représentative pourrait contribuer à la sensibilisation à l'importance de ce patrimoine pour la cohésion sociale et le dialogue, et à la promotion du respect de la créativité humaine ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées ont pour but de sensibiliser à l'importance de ce patrimoine, de le documenter, d'assurer sa transmission aux jeunes générations et de compenser les éventuelles conséquences négatives de son inscription ;

R.4 : La candidature résulte de l'initiative et de la participation active des communautés de Guarenas et de Guatire ; elles ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La parranda de San Pedro de Guarenas et de Guatire est incluse dans l'Inventaire du patrimoine culturel immatériel établi par l'Institut du patrimoine culturel, qui encourage la participation de la communauté dans la gestion du patrimoine ; elle est également incluse dans le Recensement et catalogue du patrimoine culturel vénézuélien.

3. Inscrit la parranda de San Pedro de Guarenas et Guatire sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 8.31

Le Comité

1. Prend note que le Viet Nam a proposé la candidature du/de **l'art du ðòn ca tàì tữ, musique et chants, dans le sud du Viet Nam** (n° 00733) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

Art musical aux racines à la fois érudites et populaires, le ðòn ca tàì tữ est un élément indispensable de l'activité spirituelle et du patrimoine culturel de la population du sud du Viet Nam. La musique et les chansons font écho au mode de vie et au travail dans les champs et les rivières de la région du delta du Mékong. Interprétées à l'occasion de nombreux événements, tels que des festivals, des célébrations et des rituels d'anniversaires de décès, elles sont profondément liées à d'autres coutumes et pratiques culturelles, aux traditions orales et au travail artisanal. Les interprètes expriment des émotions et des sentiments en improvisant, en ornementant et en faisant des variations sur la structure mélodique et les principaux motifs rythmiques des morceaux. Le ðòn ca tàì tữ est interprété sur une grande variété d'instruments différents, dont le luth en forme de lune, le violon à deux cordes, la cithare à seize cordes, le luth en forme de poire, l'instrument à percussion, le monocorde et la flûte en bambou. Son répertoire est basé sur vingt chansons principales et soixante-douze chansons classiques. Cet art musical se transmet oralement, par imitation, des maîtres instrumentistes et chanteurs aux étudiants. Les musiciens doivent étudier au moins trois ans afin d'apprendre les techniques instrumentales de base et maîtriser les modes musicaux qui leur permettront d'exprimer différentes ambiances et émotions. Les étudiants en chant

étudient les chansons traditionnelles et apprennent à improviser d'une manière subtile en utilisant divers ornements techniques.

2. Décide que, d'après l'information contenue dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d'inscription sur la Liste représentative suivants :

R.1 : Transmis de génération en génération, de manière formelle et non formelle, dans 21 provinces du sud, les musiques et chants du *đờn ca tài tử* sont constamment recréés grâce aux échanges culturels avec différents groupes ethniques, et expriment le respect mutuel et l'harmonie ;

R.2 : L'inscription de cet élément sur la Liste représentative pourrait favoriser les échanges entre les communautés, les musiciens et les chercheurs, et sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel au niveau local et international ;

R.3 : Les mesures de sauvegarde visent à assurer la transmission et l'enseignement dans les communautés par des méthodes orales et des programmes pédagogiques formels ; elles ont été préparées et seront mises en œuvre avec la participation active des praticiens, des experts et des institutions spécialisées, avec un soutien important du gouvernement ;

R.4 : La candidature a été préparée avec la participation de membres de la communauté, des autorités locales, d'institutions spécialisées et d'experts, et les membres de la communauté ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : L'élément est inclus depuis 2010 dans un inventaire réalisé par l'Institut vietnamien de musicologie, avec la participation et la contribution des communautés concernées, et a ensuite été inclus en 2012 dans la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel maintenue par le Ministère de la culture, des sports et du tourisme.

3. Inscrit **l'art du *đờn ca tài tử*, musique et chants, dans le sud du Viet Nam** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

DÉCISION 8.COM 9.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/9.a,
2. Rappelant le paragraphe 26 des Directives opérationnelles et la décision 7.COM 12.a,
3. Établit un organe consultatif chargé d'évaluer, en 2014, les candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, les propositions pour le Registre de meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence tels que présentés dans l'annexe 1 de cette décision, conformément à l'article 20 de son Règlement intérieur ;
4. Nomme les ONG accréditées et experts suivants membres de l'Organe consultatif pour 2014 :

ONG accréditées

1. GE I : Heritage Foundation of Newfoundland and Labrador – HFNL (ONG-90202), Canada
2. GE II : Conseil international de la musique traditionnelle (ONG-90009), Slovénie
3. GE III : Centro de Trabalho Indigenista – CTI (ONG-90174), Brésil
4. GE IV : Trung tâm Nghiên cứu, Hỗ trợ và Phát triển Văn hóa/Center for Research, Support and Development of Culture - A&C (ONG-90131), Viet Nam
5. GE V (a) : The Cross-cultural Foundation of Uganda – CCFU (ONG-90274), Ouganda

6. GE V (b) : جمعية لقاءات للتربية والثقافات / Association Cont'Act pour l'éducation et les cultures (ONG-90074), Maroc

Experts indépendants

7. GE I : M. Egil Sigmund Bakka, Norvège
 8. GE II : Mme Kristiina Porila, Estonie
 9. GE III : Mme Kris Rampersad, Trinité-et-Tobago
 10. GE IV : M. Anthony Parak Krond, Papouasie-Nouvelle Guinée
 11. GE V (a) : Mme Claudine-Augée Angoué, Gabon
 12. GE V (b) : Mme Annie Tohme-Tabet, Liban

ANNEXE 1

Termes de référence de l'Organe consultatif	
L'Organe consultatif	
1.	est composé de six ONG accréditées et de six experts indépendants, sélectionnés en tenant compte d'une représentation géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ;
2.	élit son président, son vice-président et son rapporteur ;
3.	se réunit en séance privée conformément à l'article 19 du Règlement intérieur du Comité ;
4.	est chargé d'évaluer les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, les candidatures pour le Registre de meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis, conformément aux paragraphes concernés des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il inclut, en particulier, dans son évaluation :
a.	une analyse de la conformité des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente avec les critères d'inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de l'adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 27 des Directives opérationnelles ;
b.	une analyse de la conformité des candidatures pour le Registre de meilleures pratiques de sauvegarde avec les critères de sélection, énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ;
c.	une analyse de la conformité des demandes d'assistance internationale avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ;
d.	une recommandation au Comité d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste de sauvegarde urgente ; de sélection ou de non-sélection de la candidature pour le Registre de meilleures pratiques de sauvegarde ; d'approbation ou de non-approbation de la demande d'assistance internationale ;

Termes de référence de l'Organe consultatif	
5.	fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur l'évaluation qu'il a effectuée ;
6.	cesse d'exister après soumission au Comité à sa neuvième session du rapport sur son évaluation.

DÉCISION 8.COM 9.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/9.b,
2. Rappelant les chapitres I.2, I.7, I.9 et I.15 des Directives opérationnelles relatifs à l'inscription d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité,
3. Établit un organe subsidiaire chargé de l'évaluation des candidatures en vue de leur inscription sur la Liste représentative en 2014 et adopte les termes de référence qui figurent en annexe à la présente décision, conformément à l'article 21 de son Règlement intérieur ;
4. Décide que l'Organe subsidiaire sera composé par Grèce, groupe I, Lettonie, groupe II, Pérou, groupe III, Kirghizistan, groupe IV, Nigéria, groupe V(a) et Tunisie, groupe V(b).

ANNEXE

Termes de référence de l'Organe subsidiaire	
L'Organe subsidiaire	
1.	est composé d'un État membre de chaque groupe électoral ;
2.	élit son Président et, au besoin, son(ses) Vice-Président(s) ainsi que son Rapporteur ;
3.	tient des séances privées conformément à l'article 19 du Règlement intérieur du Comité ;
4.	est chargé de l'évaluation des candidatures en vue de l'inscription sur la Liste représentative en 2014, conformément aux paragraphes connexes des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ; en particulier, il inclut dans son évaluation :
(a)	une analyse de la conformité de chaque candidature avec les critères d'inscription, comme prévu au paragraphe 2 des Directives opérationnelles ;
(b)	une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité, ou de renvoi de la candidature à l'État soumissionnaire pour complément d'information ;
5.	fournit au Comité un rapport sur son évaluation et ses recommandations ;
6.	cesse d'exister après avoir soumis à la neuvième session du Comité le rapport sur son évaluation.

DÉCISION 8.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/10,

2. Rappelant les paragraphes 33 et 34 des Directives opérationnelles et sa décision 7.COM 12.d,
3. Prenant note que le nombre de dossiers en cours de traitement pour le cycle 2014 est 63, ce qui entraîne des retards importants, et gardant à l'esprit que le nombre de dossiers à traiter au cours du cycle 2015 a été précédemment fixé à 60,
4. Considérant que ses capacités d'examen des dossiers au cours d'une session sont limitées, de même que les capacités de ses organes consultatifs et les ressources humaines du Secrétariat,
5. Décide que, au cours du cycle 2015, le nombre de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, de propositions de programmes, de projets et d'activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et de demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis qui peut être traité est 50 ;
6. Décide en outre que, au cours du cycle 2016, le nombre de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, de propositions de programmes, de projets et d'activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et de demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis qui peut être traité est 50 ;
7. Demande à veiller à ce qu'au moins un dossier par État soumissionnaire soit traité pendant cette période de deux ans, dans les limites du nombre total de dossiers convenu par biennium, conformément au paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
8. Décide en outre que le Secrétariat pourra exercer une certaine flexibilité, si cela permet une plus grande équité entre les États soumissionnaires ayant le même niveau de priorité en vertu du paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
9. Invite les États parties à prendre la présente décision en compte lors de la soumission de dossiers pour les cycles 2015 et 2016 ;
10. Demande en outre au Secrétariat de lui rendre compte du nombre de dossiers soumis pour le cycle 2015 et de son expérience dans l'application des Directives opérationnelles et de la présente décision à sa neuvième session.

DECISION 8.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/11,
2. Rappelant l'article 7(c) de la Convention et la Résolution 4.GA 7 de l'Assemblée générale,
3. Décide de fonder le projet de plan d'utilisation des ressources du Fonds pour les périodes du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2016 sur les réserves opérationnelles totales à utilisation non restreinte disponibles au 31 décembre 2013, y compris tout solde inutilisé ;
4. Soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le plan d'utilisation des ressources du Fonds, tel qu'inclus dans l'annexe de la présente décision et propose à l'Assemblée générale d'allouer provisoirement au premier semestre 2016 un quart du montant établi pour la période de deux ans allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;
5. Délègue à son Bureau le pouvoir de décider de l'utilisation des fonds alloués au titre du point 3 du plan, « Autres fonctions du Comité », sur la base de propositions spécifiques à préparer par le Secrétariat ;
6. Autorise le Secrétariat, dans le cadre de l'utilisation des fonds alloués au titre du point 3 du plan, à procéder à des transferts entre les activités incluses dans les propositions spécifiques approuvées par le Bureau jusqu'à un montant cumulé de 25 000 dollars des

États-Unis, en informant les membres du Bureau par écrit, lors de la session suivant cette action, des détails et des raisons de ces transferts ;

7. Prend note de la politique de recouvrement des coûts de l'Organisation (Manuel administratif, [point 5.9](#)) ; et demande au Secrétariat d'appliquer la politique de manière cohérente dans le cadre de l'utilisation des ressources du Fonds ;
8. Prend également note des Contrats d'allocation de ressources approuvées par des organismes intergouvernementaux détaillés à l'annexe III du présent document.

ANNEXE

Projet de plan d'utilisation des ressources du Fonds		
Pour la période du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ainsi que pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2016, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel peuvent être utilisées aux fins suivantes :		% du montant total
1.	assistance internationale, y compris pour la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, la préparation d'inventaires, et le soutien à d'autres programmes, projets ou activités de sauvegarde ;	54 %
2.	assistance pour la préparation de dossiers de candidature en vue d'une inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, ainsi que pour la préparation de propositions d'inscription sur le Registre des meilleures pratiques et la préparation de demandes d'assistance internationale ;	5,50 %
3.	autres fonctions du Comité telles que décrites à l'article 7 de la Convention et dans les Directives opérationnelles, y compris la publication des listes et du Registre des meilleures pratiques, les programmes de renforcement des capacités et de sensibilisation, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'activités et de mesures de promotion et de diffusion des meilleures pratiques et des travaux du Comité ;	20 %
4.	participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d'experts en patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ;	2,75 %
5.	participation aux sessions du Comité d'experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention mais non membres du Comité ;	2,75 %
6.	participation, aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires, d'organismes publics ou privés et de personnes physiques, notamment de membres de communautés ou de groupes, qui ont été invités par le Comité à prendre part à ces réunions à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que d'experts en patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ;	4,50 %
7.	financement du coût des services consultatifs devant être fournis à la demande du Comité, y compris l'appui à des États en développement dont les représentants ont été nommés à l'Organe d'évaluation ;	5,50 %
8.	constitution du Fonds de réserve mentionné à l'article 6 du Règlement financier du Fonds.	5 %
	Total	100 %

Projet de plan d'utilisation des ressources du Fonds
<p>Les fonds non engagés à la fin de la période couverte par ce plan sont reportés sur l'exercice financier suivant et doivent être affectés conformément au plan approuvé par l'Assemblée générale à ce moment-là.</p>

DECISION 8.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/12,
2. Rappelant l'article 25.5 de la Convention et le chapitre II des Directives opérationnelles,
3. Félicite le Brésil qui a généreusement offert de verser une contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin de financer un programme de renforcement des capacités au bénéfice du Paraguay ;
4. Accepte avec gratitude la généreuse contribution du Brésil, approuve le programme spécifique de renforcement des capacités proposé dans le présent document et demande au Secrétariat de procéder à sa mise en œuvre ;
5. Reconnaît l'importance et la diversité des besoins de nombreux pays de renforcer leurs capacités à mettre en œuvre la Convention à un niveau national comme international ;
6. Félicite en outre le Viet Nam qui a généreusement offert de verser une contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin de financer une réunion d'experts sur le patrimoine culturel immatériel et le changement climatique ;
7. Accepte avec gratitude la généreuse contribution du Viet Nam, approuve la réunion d'experts proposée dans le présent document et demande au Secrétariat de procéder à sa mise en œuvre ;
8. Prend note que les États ont apporté leur soutien sous différentes formes, financière ou en nature, comme les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel affectées à des fins spécifiques ou versées sans restriction, ou le sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat, les Fonds-en-Dépôt, les appropriations au programme ordinaire ou le détachement de personnel ;
9. Remercie tous les contributeurs qui ont apporté leur soutien à la Convention et à son Secrétariat depuis la session précédente, notamment l'Azerbaïdjan, la Chine, les Émirats arabes unis, l'Espagne, l'Italie, le Japon, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas et la Turquie ;
10. Invite les autres États parties à envisager la possibilité de soutenir la Convention selon les modalités de leur choix.

DECISION 8.COM 13.a

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents ITH/13/8.COM/13.a, ITH/13/8.COM/4 et ITH/13/8.COM/5.c,
2. Rappelant la décision 7.COM 7 et les paragraphes 102, 116 et 117 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre que les liens entre sauvegarde, commercialisation et développement durable ont figuré dans les rapports d'organes subsidiaires et d'organes consultatifs récents ainsi que dans les débats du Comité,
4. Recommande à l'Assemblée générale qu'un nouveau chapitre des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l'échelle nationale soit rédigé afin d'être examiné par l'Assemblée lors de sa sixième session ;

5. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa neuvième session en vue d'examiner de nouvelles révisions des Directives opérationnelles sur cette question lors de sa dixième session ;
6. Demande à la Directrice générale de convoquer une réunion d'experts de catégorie VI courant 2014 afin d'élaborer les recommandations préliminaires d'éventuelles directives, sous réserve que des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel aient été reçues en temps voulu pour couvrir tous les frais d'organisation d'une telle réunion ;
7. Reconnaît avec gratitude la généreuse invitation de la Turquie d'accueillir cette réunion et prie le Secrétariat d'avancer avec sa mise en œuvre ;
8. Invite le Secrétariat à prendre des mesures adéquates pour renforcer la coopération avec l'OMPI sur les savoirs traditionnels et la culture afin d'assurer un échange et un apprentissage continu entre les deux Organisations sur ce sujet.

DÉCISION 8.COM 13.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/13.b,
2. Rappelant les paragraphes 35 à 37 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la résolution 4.GA 5 et la décision 7.COM 13.a,
4. Notant l'expérience acquise depuis 2010 dans la mise en œuvre de l'option de renvoi pour les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité,
5. Décide de poursuivre sa réflexion sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'option de renvoi à sa neuvième session et invite l'Organe subsidiaire à traiter cette question dans son rapport 2014 au Comité.

DÉCISION 8.COM 13.c

Le Comité,

1. Après avoir examiné le document ITH/13/8.COM/13.c,
2. Rappelant la résolution 4.GA 5 et la décision 7.COM 13.c,
3. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver la révision de la section I.5 des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, telles qu'annexées à la présente décision.

ANNEXE

<u>Directives opérationnelles</u>	<u>Modifications proposées</u>
I.5 Dossiers multinationaux	I.5 Aucun changement.
13. Les États parties sont encouragés à soumettre conjointement des candidatures multinationales à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité lorsqu'un élément se trouve sur le territoire de plusieurs États parties.	13. Aucun changement.
14. Un ou plusieurs États parties peuvent, avec l'accord de chaque État partie concerné, proposer l'inscription élargie d'un élément déjà inscrit. Les États parties concernés soumettent ensemble une candidature montrant que l'élément élargi satisfait à tous les critères prévus aux paragraphes 1 pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et 2 pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Une telle requête est soumise suivant les procédures et délais établis pour les candidatures. Au cas où le Comité décide d'inscrire l'élément sur la base du nouveau dossier de candidature, la nouvelle inscription remplace l'inscription d'origine. Au cas où le Comité décide, sur la base du nouveau dossier de candidature, de ne pas inscrire l'élément, l'inscription originale reste inchangée.	14. Un ou plusieurs États parties peuvent, avec l'accord de chaque État partie concerné, proposer l'inscription élargie d'un élément déjà inscrit. Les États parties concernés soumettent ensemble une candidature montrant que l'élément élargi satisfait à tous les critères prévus aux paragraphes 1 pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et 2 pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Une telle requête est soumise suivant les procédures et délais établis pour les candidatures. Au cas où le Comité décide d'inscrire l'élément sur la base du nouveau dossier de candidature, la nouvelle inscription remplace l'inscription d'origine. Au cas où le Comité décide, sur la base du nouveau dossier de candidature, de ne pas inscrire l'élément, l'inscription originale reste inchangée.
15. Le Comité encourage la soumission de programmes, projets et activités sous-régionaux ou régionaux, ainsi que ceux menés conjointement par des États parties dans des zones géographiquement discontinues. Les États parties peuvent soumettre ces propositions individuellement ou conjointement.	15. Aucun changement à l'exception du numéro de paragraphe. 14.

16. Les États parties peuvent soumettre au Comité des demandes d'assistance internationale présentées conjointement par deux États parties au moins.

~~16.~~ Aucun changement à l'exception du numéro du paragraphe.

15.

I.5 bis **Inscription sur une base élargie ou réduite**

16 (a). **L'inscription d'un élément sur la Liste de sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative peut s'élargir à d'autres communautés, groupes ou, le cas échéant, individus au niveau national et/ou international, si l'(es) État(s) partie(s) dont l'élément se trouve sur son/leurs territoire(s) en font la demande, avec le consentement des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus concernés.**

16 (b). **L'inscription d'un élément sur la Liste de sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative peut être réduite si l'(es) État(s) partie(s) dont l'élément se trouve sur son/leurs territoire(s) en font la demande, avec le consentement des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus concernés.**

16 (c). **L'(es) État(s) partie(s) concernés soumet(tent) une nouvelle candidature montrant que l'élément élargi ou réduit satisfait à tous les critères requis pour l'inscription. Une telle requête est soumise suivant les et délais établis pour les candidatures.**

16 (d). **Au cas où le Comité décide d'inscrire l'élément sur la base du nouveau dossier de candidature, la nouvelle inscription remplace l'inscription d'origine. Au cas où le Comité décide, sur la base du nouveau dossier de candidature, de ne pas inscrire l'élément, l'inscription originale reste inchangée.**

DÉCISION 8.COM 13.d

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents ITH/13/8.COM/13.d et ITH/13/8.COM/5.c,
2. Rappelant sa décision 6.COM 15 et la résolution 4.GA 5,
3. Recommande à l'Assemblée générale d'approuver les amendements aux Directives opérationnelles tels qu'annexés à la présente décision afin de confier l'évaluation des candidatures à la Liste représentative à l'Organe d'évaluation.

ANNEXE

Directives opérationnelles**I.7 Évaluation des dossiers**

25. L'évaluation comprend l'analyse de la conformité des candidatures, propositions ou demandes d'assistance internationale avec les critères requis.
26. L'évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l'article 8.3 de la Convention. L'Organe consultatif formule des recommandations au Comité pour décision. L'Organe consultatif est composé de six ONG accréditées et six experts indépendants nommés par le Comité, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. La durée des fonctions d'un membre de l'Organe consultatif ne doit pas dépasser quatre ans. Chaque année, le Comité procède au renouvellement d'un quart des membres de l'Organe consultatif.

Modifications proposées

- I.7 Aucun changement.
25. Aucun changement.
26. **Sur une base expérimentale**, l'évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente **et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d'assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l'article 8.3 de la Convention, **dénommé l'« Organe d'évaluation »**. L'Organe **d'évaluation** formule des recommandations au Comité pour décision. **L'Organe d'évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d'États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées**, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel.

- 26bis. La durée des fonctions d'un membre de l'Organe **d'évaluation** ne doit pas dépasser quatre ans. Chaque année, le Comité procède au renouvellement d'un quart des membres de l'Organe **d'évaluation**. **Au moins trois mois avant l'ouverture de la session du Comité, le Secrétariat en informe les États parties au sein de chaque groupe électoral ayant un siège vacant à pourvoir. Jusqu'à trois candidatures doivent être envoyées au Secrétariat par le Président du groupe électoral concerné au moins six semaines avant l'ouverture de la session. Une fois nommés, les membres de l'Organe d'évaluation doivent agir de manière impartiale dans l'intérêt de tous les États parties et de la Convention.**
27. Pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, chaque évaluation comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de l'adéquation du plan de sauvegarde. Cette évaluation comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.
27. Aucun changement.

28. L'Organe consultatif soumet au Comité un rapport d'évaluation comprenant une recommandation :
- d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
 - de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité ; ou
 - d'approbation ou non-approbation de la demande d'assistance.

29. L'évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité est effectuée par un organe subsidiaire du Comité établi conformément à son Règlement intérieur. Le Comité, par l'intermédiaire de son Organe subsidiaire, examine chaque année les candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité selon les ressources disponibles et leur capacité d'examen de ces candidatures. Les États parties sont encouragés à garder à l'esprit les facteurs mentionnés ci-dessus lorsqu'ils proposent des candidatures pour inscription sur la Liste représentative.

30. L'Organe subsidiaire soumet au Comité un rapport d'évaluation comprenant une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, ou de renvoi de la candidature à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information.

28. L'Organe d'évaluation soumet au Comité un rapport d'évaluation comprenant une recommandation :

- d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- **d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste représentative ou de renvoi de la candidature à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information :**
- de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité ; ou
- d'approbation ou non-approbation de la demande d'assistance.

~~L'évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité est effectuée par un organe subsidiaire du Comité établi conformément à son Règlement intérieur. Le Comité, par l'intermédiaire de son Organe subsidiaire, examine chaque année les candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité selon les ressources disponibles et leur capacité d'examen de ces candidatures. Les États parties sont encouragés à garder à l'esprit les facteurs mentionnés ci-dessus lorsqu'ils proposent des candidatures pour inscription sur la Liste représentative.~~

~~L'Organe subsidiaire soumet au Comité un rapport d'évaluation comprenant une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément proposé sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, ou de renvoi de la candidature à l'(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d'information.~~

31. Le Secrétariat transmet au Comité une vue d'ensemble de toutes les candidatures, propositions de programmes, projets et activités et demandes d'assistance internationale comprenant des résumés, et les rapports issus des évaluations. Les dossiers et les rapports d'évaluation sont également rendus disponibles aux États parties à des fins de consultation.
- ~~31.~~29. Aucun changement.

DECISION 8.COM 13.e

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/13.e,
2. Rappelant la décision 5.COM 10.2,
3. Recommande à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session d'approuver la révision des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention telle qu'annexée à la présente décision ;
4. Considérant la nécessité d'accroître l'harmonisation de la terminologie des Directives opérationnelles d'une version linguistique à l'autre, et dans chaque version linguistique d'un paragraphe à l'autre,
5. Demande au Secrétariat de proposer des modifications terminologiques mineures à cet effet pour examen par l'Assemblée générale lors de sa cinquième session.

ANNEXE

Directives opérationnelles

50. Les demandes d'urgence supérieures à 25 000 dollars des Etats-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité

Amendement proposé

50. Les demandes d'urgence supérieures à 25 000 dollars des Etats-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. **Afin de déterminer si une demande d'assistance internationale constitue un cas d'urgence susceptible d'être examiné en priorité par le Bureau, on considère qu'il y a urgence lorsqu'un État partie se trouve dans l'impossibilité de faire face seul à une situation due à une calamité, une catastrophe naturelle, un conflit armé, une épidémie grave ou tout autre événement naturel ou humain présentant des conséquences graves pour le patrimoine culturel immatériel de même que pour les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus qui en sont les détenteurs.**

DÉCISION 8.COM 14.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/14.a,
2. Rappelant l'article 9 de la Convention et le chapitre III.2.2 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre les résolutions 3.GA 7 et 4.GA 6,
4. Décide que les organisations ci-après satisfont aux critères énoncés dans les Directives susmentionnées et recommande à l'Assemblée générale de les accréditer afin qu'elles puissent exercer des fonctions consultatives auprès du Comité :

Nom de l'organisation	Pays d'établissement	Numéro de demande
Associazione per la conservation delle tradizioni popolari / Association for the conservation of folk traditions	Italie	NGO-90316
Berättarnätet Kronoberg / The storytelling network of Kronoberg	Suède	NGO-90306
Centre for Heritage Development in Africa - CHDA	Kenya	NGO-90313
Centrum voor Agrarische Geschiedenis Atrechtcollege / Centre d'histoire agraire - CAG	Belgique	NGO-90300
Doostdaran and Hafezane Kheshte Kham Association - DHKKA	République islamique d'Iran	NGO-90289
Ens de l'Associacionisme cultural catala / Organe de l'Associationnisme culturel catalan	Espagne	NGO-90318
Eric Sahlström Institutet / The Eric Sahlström Institute	Suède	NGO-90317
International Mask Arts & Culture Organization - IMACO	République de Corée	NGO-90295
Memória Imaterial Cooperativa Cultural CRL / Intangible Memory - Cultural Cooperative CRL	Portugal	NGO-90307
Norges Husflidslag / Norwegian Folk Art and Craft Association	Norvège	NGO-90308
UNESCO Etxea : Centro UNESCO Euskal Herria / UNESCO Etxea : Centre UNESCO du pays basque	Espagne	NGO-90032
Рэспубліканскае маладзёжнае грамадскае аб'яднанне "Студэнцкае этнаграфічнае таварыства" / National Youth Non-Governmental Organization 'Student Ethnographic Association'	Belarus	NGO-90304

5. Encourage les organisations non gouvernementales qui répondent aux critères énoncés au chapitre III.2.2 des Directives opérationnelles à soumettre leur demande d'accréditation dans les meilleurs délais.

DÉCISION 8.COM 14.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/14.b,
2. Rappelant les articles 9 et 11.b de la Convention et le chapitre III.2 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la résolution 4.GA 6 et la décision 7.COM 16.b, ainsi que le document ITH/13/8.COM/INF.5.c,
4. Reconnaît la variété d'expériences et de compétences avec laquelle les ONG contribuent à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux local, national et international et la nécessité de renforcer la participation des ONG dans la mise en œuvre de la Convention à tous les niveaux ;
5. Rappelle que les États parties doivent impliquer les organisations non gouvernementales concernées dans la mise en œuvre de la Convention et encourage les États parties à promouvoir l'implication accrue des communautés et des ONG dans le développement de politiques, de législation et de plans de sauvegarde et de développement durable ;
6. Prend note du rapport sur le profil des ONG accréditées et de la nature de leur travail, et du projet de formulaire de Rapport par une organisation non gouvernementale accréditée à des fins consultatives auprès du Comité au sujet de sa contribution à la mise en œuvre de la Convention ;
7. Recommande à l'Assemblée générale de réviser les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention afin de réviser la procédure d'accréditation et les critères à respecter par les ONG pour s'assurer que toutes les ONG accréditées ont l'expérience et les capacités nécessaires pour proposer des services consultatifs au Comité et demande au Secrétariat de proposer un projet de Directives opérationnelles reflétant les débats de la présente session, pour examen par l'Assemblée générale lors de sa cinquième session ;
8. Encourage les États parties à compléter les données récoltées sur la mise en œuvre de la Convention via des rapports périodiques soumis par les États parties, y compris avec les informations fournies par les ONG pertinentes et demande à cet effet au Secrétariat de proposer un projet de Directives opérationnelles reflétant sur les débats de la présente session, pour examen par le Comité lors de sa neuvième session.

DÉCISION 8.COM 15

Le Comité,

1. Décide de tenir sa neuvième session au Siège de l'UNESCO du 24 au 28 novembre 2014.

DÉCISION 8.COM 16

Le Comité,

1. Élit S. Exc. M. José Manuel Rodríguez Cuadros (Pérou) Président du Comité ;
2. Élit Mme Anita Vaivade (Lettonie) Rapporteur du Comité ;
3. Élit la Belgique, la Lettonie, le Kirghizistan, la Namibie et l'Égypte Vice-Présidents du Comité.

DÉCISION 8.COM 17

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/13/8.COM/7.a,
2. Rappelant ses débats lors de la présente session,

3. Considérant que l'évaluation de candidatures à la Liste de sauvegarde urgente inclut l'évaluation du plan de sauvegarde, conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles et que le critère U.3 n'exige que « des mesures de sauvegarde [soient] élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément »,
4. Demande au Secrétariat de proposer des révisions aux Directives opérationnelles afin de refléter le besoin de présenter un plan de sauvegarde dans les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente par l'État partie soumissionnaire pour examen par l'Assemblée générale lors de sa cinquième session.